

AVIS

**DANS CE NUMÉRO
LE TEXTE EST DÉTÉRIORÉ
À CERTAINES PAGES
À CAUSE DES
PERFORATIONS DE LA
RELIURE**

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

124^e année

1^{er} avril

1992

No 14

Québec 

CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES INTERMÉDIAIRES et autres règles de gestion

Conseil du trésor

Cette publication, destinée aux cadres intermédiaires, aux gestionnaires et aux directeurs des ressources humaines de la fonction publique québécoise, sera aussi utile aux différents intervenants des secteurs para-public et privé. Elle regroupe les documents suivants:

- la directive concernant la *classification* (650) et la *gestion des emplois* de cadres intermédiaires et de leurs titulaires;
- la directive concernant l'ensemble des *conditions de travail* des cadres intermédiaires;
- la directive concernant la *révision des traitements* et l'allocation de montant forfaitaire aux cadres intermédiaires et au personnel de maîtrise et de direction;
- le règlement sur un *recours en appel* pour les fonctionnaires non régis par une convention collective.

L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Elles sont accompagnées de la facture correspondante.

Le recueil, mis à jour au 1^{er} octobre 1991, inclut la mise à jour numéro deux.



COMMANDE POSTALE ET ABONNEMENT



Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOQ 2-551-14993-2	Recueil de base	14,95 \$	
		Abonnement aux mises à jour*		
			Somme partielle	
			TPS 7 %	
			Total	

*Abonnement aux mises à jour, tarification: 1,50\$ plus 0,10\$ par page.

Cartes de crédit acceptées  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information

Recueil
(418) 643-5150
Sans frais 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Abonnement
(514) 948-1222
Sans frais 1 800 465-9266
Télécopieur : (514) 278-3030

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec»
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

124^e année
1^{er} avril 1992
No 14

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

382-92	Taxe sur les carburants, Loi modifiant la Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions.....	2349
--------	---	------

Règlements

353-92	Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains (Mod.)	2351
359-92	Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la... — Dépôt des documents publiés	2371
363-92	Assurance de grande culture — Système collectif — Délimitation de zones (Mod.)	2373
364-92	Assurance de maïs-grain de culture commerciale — Système collectif (Mod.).....	2409
379-92	Sécurité du revenu (Mod.)	2415
380-92	Sécurité du revenu (Mod.)	2416
381-92	Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Mod.)	2417
383-92	Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement (Mod.).....	2421
393-92	Bois ouvré — Prolongation	2425
397-92	Contrats d'approvisionnement du gouvernement (Mod.).....	2426

Projets de règlement

Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc.	2429
Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments	2429
Électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines électriques — Dans les secteurs autres que celui de la construction	2432
Ergothérapeutes — Affaires du Bureau et assemblées générales	2433
Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle	2435
Salariés de garages — Mauricie.....	2439

Décisions

5549	Oeufs d'incubation, contingentement.....	2441
5550	Producteurs de porcs — Vente.....	2442

Décrets

330-92	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère du Travail	2443
331-92	Versement d'une subvention au Musée d'Art contemporain de Montréal	2443
332-92	Versement d'une subvention au Musée de la Civilisation	2443
333-92	Versement d'une subvention au Musée du Québec.....	2444
334-92	Prolongation du mandat du chef de poste intérimaire du Bureau du Québec à Toronto.....	2444
335-92	Approbation de l'Entente de coopération terminologique entre l'Office de la langue française et l'Organisation des Nations Unies	2445

337-92	Entente de coopération Québec — Nouveau-Brunswick relative aux pêches et à l'aquiculture commerciales	2446
338-92	Location et achat, avec entretien, de photocopieurs par différents ministères et organismes, pour la période du 1 ^{er} avril 1992 au 31 mars 1993	2447
339-92	Réunion des territoires des commissions scolaires de Grand'Mère et de Shawinigan pour former la Commission scolaire du Centre de la Mauricie, le retrait des commissions scolaires Val-Mauricie, de Normandie et du Centre de la Mauricie de la Commission scolaire régionale de la Mauricie, ainsi que la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale de la Mauricie.....	2447
340-92	Réunion des territoires des commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts pour former la Commission scolaire St-Hyacinthe-Val-Monts, le retrait de la Commission scolaire de l'Argile Bleue et la Commission scolaire régionale de l'Yamaska, ainsi que la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale de l'Yamaska	2449
341-92	Nomination de deux membres du Conseil supérieur de l'éducation	2450
342-92	Renouvellement de mandat d'un président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	2451
343-92	Nomination d'un régisseur de la Régie du gaz naturel	2453
344-92	Nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	2455
345-92	Nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	2456
346-92	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics..	2457
347-92	Signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Irlande	2459
348-92	Constitution par lettres patentes de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec	2459
351-92	Entente relative au financement d'une enquête sur le tourisme au Québec en 1992 entre le gouvernement du Québec et Statistique Canada.....	2460
352-92	Vente du placement que détient la Société québécoise des transports dans Propair Inc.	2461

Erratum

Baie-James, municipalité de la — Ordonnances numéros 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372	2463
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 382-92, 18 mars 1992

Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15) a été sanctionnée le 6 juin 1991;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1991 en vertu du décret 1205-91 du 28 août 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en vigueur toutes les autres dispositions de cette loi non encore en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE la date du 1^{er} avril 1992 soit fixée comme date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15), à savoir:

— l'article 1, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91 du 28 août 1991, des paragraphes 3^o, 4^o et 6^o à 10^o;

— les articles 2 à 7;

— le paragraphe 3^o de l'article 8;

— l'article 9;

— l'article 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91 du

28 août 1991, des articles 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1 à 31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), qu'il édicte;

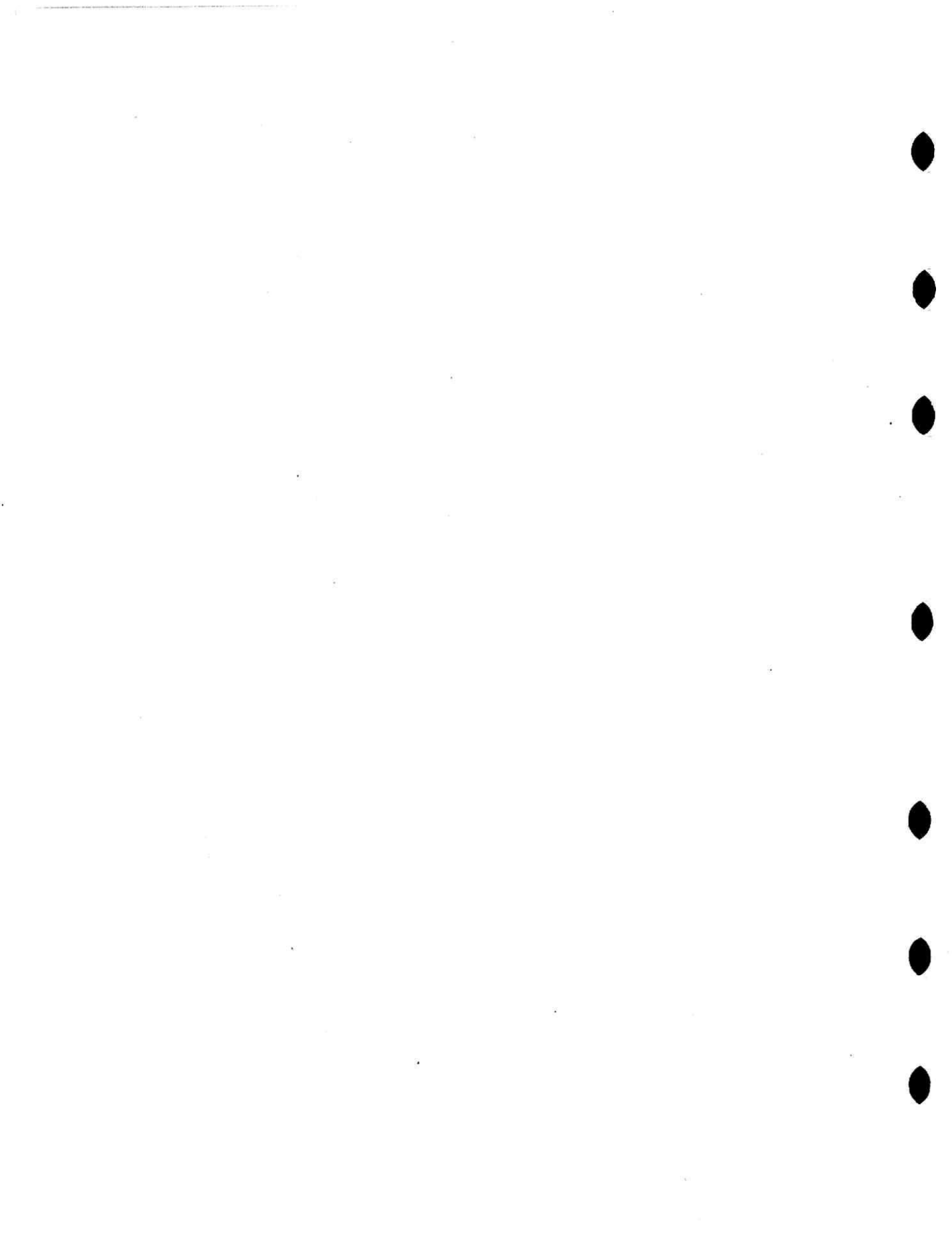
— les articles 11 à 19;

— l'article 20, à l'exception de l'article 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) qu'il édicte;

— les articles 21 à 34.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15816



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 353-92, 11 mars 1992

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation

— Accords de réciprocité avec certains États américains

— Modifications

CONCERNANT les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer la flexibilité de l'utilisation des flottes de véhicules des transporteurs en leur évitant la nécessité d'obtenir une immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE des ententes de réciprocité en la matière favorisent la libre circulation des personnes et des marchandises entre le Québec et certains États américains;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce Code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à des accords visés à l'article 629;

ATTENDU QUE de tels accords ont déjà été conclus avec des États américains;

ATTENDU QUE ces accords constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les accords de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984 en vue de donner effet à des accords de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner effet aux nouvelles ententes conclues par le ministre des Transports avec les États de l'Alabama, de la Californie, du Connecticut, du Delaware, de l'Indiana, de la Louisiane, du Michigan, du Missouri, de l'Oklahoma, de l'Oregon et du Tennessee;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Affaires internationales:

QUE les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce soient approuvées;

QUE le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le gouvernement du Québec et certains États américains » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le gouvernement du Québec et certains États américains

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le gouvernement du Québec et certains États américains adopté par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984 et modifié par les décrets 2335-85 du 7 novembre 1985, 790-86 du 4 juin 1986, 1429-87 du 16 septembre 1987 et 1750-88 du 23 novembre 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « accords de réciprocité » par les mots « ententes de réciprocité ».

3. La liste des annexes de ce règlement est remplacée par la suivante:

« LISTE DES ANNEXES

Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ANNEXE 1	Californie
ANNEXE 2	Delaware
ANNEXE 3	Iowa
ANNEXE 4	Georgie
ANNEXE 5	Massachusetts
ANNEXE 6	Mississippi
ANNEXE 7	Missouri
ANNEXE 8	New Jersey
ANNEXE 9	New York
ANNEXE 10	Oklahoma
ANNEXE 11	Pennsylvanie
ANNEXE 12	Tennessee
ANNEXE 13	Texas
ANNEXE 14	Virginie
ANNEXE 15	Wisconsin
ANNEXE 16	Alabama
ANNEXE 17	Caroline du Nord
ANNEXE 18	Caroline du Sud
ANNEXE 19	Floride
ANNEXE 20	Indiana
ANNEXE 21	Louisiane

ANNEXE 22	Maryland
ANNEXE 23	Michigan
ANNEXE 24	Minnesota
ANNEXE 25	Nebraska
ANNEXE 26	Oregon
ANNEXE 27	Virginie Occidentale
ANNEXE 28	Colorado
ANNEXE 29	Kansas
ANNEXE 30	Montana
ANNEXE 31	Washington
ANNEXE 32	Arizona
ANNEXE 33	Illinois
ANNEXE 34	Connecticut ».

4. Les annexes 1, 2, 7, 10, 12, 16, 20, 21, 23 et 26 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 7, 10, 12, 16, 20, 21, 23 et 26 jointes au présent règlement.

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 33, de l'annexe 34 jointe au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA CALIFORNIE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

Entente de réciprocité entre le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA CALIFORNIE, ci-après appelé la Californie,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé le Québec,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre la Californie et le Québec;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

«*réciprocité*»: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a) et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a) ou b) muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

«*remorque*»: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

«*semi-remorque*»: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

«*transport interterritorial*»: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

«*transport intraterritorial*»: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

«*véhicule de commerce*»: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 11 794 kg (26 000 lbs) ou plus et utilisé pour le

transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et l'État de la Californie sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire liée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Sacramento,
California
ce 10^e jour de juin 1991.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DE LA
CALIFORNIE
*Director,
Department of Motor
Vehicles,
FRANK ZOLIN*

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
*Le ministre des
Transports,
SAM ELKAS*

*Le ministre des Affaires
internationales,
JOHN CIACCIA*

ANNEXE 2

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU DELAWARE EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Delaware en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU DELAWARE, ci-après appelé le Delaware,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Québec et le Delaware;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement

et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 4 536 kg (10 000 lbs) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Department of Public Safety » du Delaware sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

Signé à Delaware
ce 21^e jour de juin 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

*Le ministre des
Transports,
SAM ÉLKAS*

*Le ministre des Affaires
internationales,
JOHN CIACCIA*

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU
DELAWARE

*Secretary,
Department of Public
Safety,*

PATRICK W. MURRAY

ANNEXE 7

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MISSOURI EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

**Entente de réciprocité entre le gouvernement du
Québec et le gouvernement de l'État du Missouri
en matière d'immatriculation des véhicules de
commerce**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MISSOURI,
ci-après appelé le Missouri,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Missouri et le Québec;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de
la double immatriculation des véhicules de commerce
circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculée et affichant une plaque d'imma-
trication émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation
temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-
ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a
délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé
qui comporte un espace pour le chargement et qui se
maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non
motorisé qui comporte un espace pour le chargement
et qui est maintenu en position horizontale par le véhi-
cule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux
territoires ou plus, ou le transport originant d'un terri-
toire et traversant un ou plusieurs territoires pour livrai-
son dans un autre territoire, à l'exclusion du transport
intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de
tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et
destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du
même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de
la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un
tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un
ensemble de ces véhicules de masse totale en charge
de 4 536 kg (10 000 lbs) ou plus et utilisé pour le
transport d'une personne ou d'un bien moyennant
rémunération, compensation, profit ou dans le cadre
des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus
des véhicules de commerce les véhicules pouvant cir-
culer uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les
autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnais-
sance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et la « Highway Reciprocity Commission » du Missouri sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement appli-

cable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

Signé à Jefferson City,
MO
ce 5^e jour de juin 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

*Le ministre des
Transports,*
SAM ELKAS

*Le ministre des Affaires
internationales,*
JOHN CIACCIA

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU MISSOURI

*Chairman
Highway Reciprocity
Commission,*
DUANE BENTON

*Executive Director
Highway Reciprocity
Commission,*
JACKIE KEMMER BEAL

ANNEXE 10

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE L'OKLAHOMA
ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN
MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES
VÉHICULES DE COMMERCE

**Entente de réciprocité entre le gouvernement de
l'État de l'Oklahoma et le gouvernement du
Québec en matière d'immatriculation des
véhicules de commerce**

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE
L'OKLAHOMA, ci-après appelé l'Oklahoma,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre l'Oklahoma et le Québec;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du

même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 3 629 kg (8 000 lbs) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et la « Tax Commission » de l'Oklahoma sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le sixième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Oklahoma City, OK
ce 6^e jour de juin 1991.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ÉTAT DE
L'OKLAHOMA
OKLAHOMA TAX
COMMISSION
Chairman,
ROBERT E. ANDERSON

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
Le ministre des
Transports,
SAM ELKAS

Vice-Chairman,
ROBERT L. WADLEY

Le ministre des Affaires
internationales,
JOHN CIACCIA

Secretary-Member,
DON KILPATRICK

ANNEXE 12

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU TENNESSEE EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Tennessee en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU
TENNESSEE, ci-après appelé le Tennessee,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Québec et le Tennessee ;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de
la double immatriculation des véhicules de commerce
circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculé et affichant une plaque d'imma-
trication émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation
temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-

ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 11 794 kg (26 000 lbs) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée

par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Commissioner of Safety » du Tennessee sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

Signé à Tennessee
ce 21^e jour de juin 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

Le ministre des
Sports,
SAM ELKAS

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU

TENNESSEE
Commissioner of Safety,
ROBERT D. LAWSON

Le ministre des Affaires
internationales,
JOHN CIACCIA

ANNEXE 16

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE L'ALABAMA EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

Entente de réciprocité entre le gouvernement du
Québec et le gouvernement de l'État de l'Alabama
en matière d'immatriculation des véhicules de
commerce

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE
L'ALABAMA, ci-après appelé l'Alabama,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Québec et l'Alabama;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de
la double immatriculation des véhicules de commerce
circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculée et affichant une plaque d'imma-
trication émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation
temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-
ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a
délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé
qui comporte un espace pour le chargement et qui se
maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non
motorisé qui comporte un espace pour le chargement
et qui est maintenu en position horizontale par le véhi-
cule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux
territoires ou plus, ou le transport originant d'un terri-
toire et traversant un ou plusieurs territoires pour livrai-
son dans un autre territoire, à l'exclusion du transport
intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de
tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et
destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du
même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de
la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un
tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un
ensemble de ces véhicules de masse totale en charge
de 11 794 kg (26 000 lbs) ou plus et utilisé pour le
transport d'une personne ou d'un bien moyennant
rémunération, compensation, profit ou dans le cadre
des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus
des véhicules de commerce les véhicules pouvant cir-
culer uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les
autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnais-
sance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Commissioner of Revenue » de l'Alabama sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire liée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement appli-

cable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

Signé à Alabama
ce 21^e jour de juin 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
*Le ministre des
Transports,*
SAM ELKAS

*Le ministre des Affaires
internationales,*
JOHN CIACCIA

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DE
L'ALABAMA
*Director,
Motor Vehicle Division
Alabama Department of
Revenue,*
ROBERT B. MCCAIN

ANNEXE 20

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE L'INDIANA EN
MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES
VÉHICULES DE COMMERCE

**Entente de réciprocité entre le gouvernement du
Québec et le gouvernement de l'État de l'Indiana
en matière d'immatriculation des véhicules de
commerce**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE
L'INDIANA, ci-après appelé l'Indiana,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Québec et l'Indiana;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 3 175 kg (7 000 lbs) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Bureau of Motor Vehicles » de l'Indiana sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les

dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

Signé à Indianapolis
ce 5^e jour de juin 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
*Le ministre des
Transports,*
SAM ELKAS

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DE L'INDIANA
*Commissioner,
Indiana Bureau of
Motor Vehicles,*
GILBERT L. HOLMES

*Le ministre des Affaires
internationales,*
JOHN CIACCIA

ANNEXE 21

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Louisiane en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA
LOUISIANE, ci-après appelé la Louisiane,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Québec et la Louisiane;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de
la double immatriculation des véhicules de commerce
circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculée et affichant une plaque d'imma-
trication émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation
temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-

ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 3 629 kg (8 000 lbs) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée

par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3

ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et l'« Assistant Secretary, Office of Motor Vehicles » de la Louisiane sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

Signé à Baton Rouge,
LA
ce 13^e jour de juin 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
*Le ministre des
Transports,*
SAM ELKAS

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DE LA
LOUISIANE
*Assistant Secretary,
Office of Motor Vehicles,*
JOHN J. POLITZ

*Le ministre des Affaires
internationales,*
JOHN CIACCIA

ANNEXE 23

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MICHIGAN EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

**Entente de réciprocité entre le gouvernement du
Québec et le gouvernement de l'État du Michigan
en matière d'immatriculation des véhicules de
commerce**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU
MICHIGAN, ci-après appelé le Michigan,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Québec et le Michigan;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de
la double immatriculation des véhicules de commerce
circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculé et affichant une plaque d'imma-
trication émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation
temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-
ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a
délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé
qui comporte un espace pour le chargement et qui se
maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non
motorisé qui comporte un espace pour le chargement
et qui est maintenu en position horizontale par le véhi-
cule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux
territoires ou plus, ou le transport originant d'un terri-
toire et traversant un ou plusieurs territoires pour livrai-
son dans un autre territoire, à l'exclusion du transport
intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de
tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et
destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du
même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de
la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un
tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un
ensemble de ces véhicules de masse totale en charge
de 4 536 kg (10 000 lbs) ou plus et utilisé pour le
transport d'une personne ou d'un bien moyennant
rémunération, compensation, profit ou dans le cadre
des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus
des véhicules de commerce les véhicules pouvant cir-
culer uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les
autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnais-
sance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Department of State » du Michigan sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement appli-

cable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Michigan
ce 6^e jour d'août 1991.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU MICHIGAN
Secretary of State,
RICHARD H. AUSTIN

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
*Le ministre des
Transports,*
SAM ELKAS

*Le ministre des Affaires
internationales,*
JOHN CIACCIA

ANNEXE 26

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE L'OREGON EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Oregon en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE L'OREGON,
ci-après appelé l'Oregon,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Québec et l'Oregon;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 4 536 kg (10 000 lbs) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Motor Vehicles Division » de l'Oregon sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les

dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

Signé à Salem, Oregon
ce 27^e jour de juin 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
*Le ministre des
Transports,*
SAM ELKAS

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DE L'OREGON
*Administrator,
Motor Vehicles Division,*
DAVID P. MOOMAW

*Le ministre des Affaires
internationales,*
JOHN CIACCIA

ANNEXE 34

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU CONNECTICUT EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Connecticut en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU
CONNECTICUT, ci-après appelé le Connecticut,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après
appelé le Québec,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Connecticut et le Québec;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de
la double immatriculation des véhicules de commerce
circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculée et affichant une plaque d'imma-
triculation émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation

temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 4 536 kg (10 000 lbs) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de cam-

ping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Department of Motor Vehicles » du Connecticut sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Connecticut
ce 3^e jour de mai 1991.

Signé à Québec
ce 23^e jour d'avril 1991.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU
CONNECTICUT
*Commissioner,
Department of Motor
Vehicles,*
LOUIS GOLBERG

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
*Le ministre des
Transports,*
SAM ELKAS

*Le ministre des Affaires
internationales,*
JOHN CIACCIA

15815

Gouvernement du Québec

Décret 359-92, 18 mars 1992

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.1)

Dépôt des documents publiés

CONCERNANT le Règlement sur le dépôt des documents publiés

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme institué par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE les articles 36 à 44 de cette loi prévoient que le dépôt des documents publiés s'effectue auprès de la Bibliothèque;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut par règlement, après consultation de la Bibliothèque:

1° déterminer les catégories de documents publiés pour lesquels le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis;

2° fixer les deux montants pour l'application du paragraphe 2° de l'article 40;

3° soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés, ainsi que tout document dont le prix de détail excède le montant fixé par règlement;

4° établir, à l'égard de certains documents soustraits de l'obligation de dépôt, quels renseignements une personne ou un organisme qui assume la responsabilité de la production d'un document publié ou un éditeur doit transmettre à la Bibliothèque et indiquer à quel moment ils doivent être transmis à la Bibliothèque;

5° déterminer les mentions relatives au dépôt qui doivent être inscrites sur un document publié ou sur le contenant de ce document;

6° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 1° à 5°, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QU'à la suite de sa réunion du 26 juillet 1989, la Bibliothèque a soumis à la ministre des Affaires culturelles un projet de Règlement sur le dépôt des documents publiés;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 août 1991 et que la ministre des Affaires culturelles n'a reçu aucun commentaire à l'expiration du délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement sur le dépôt des documents publiés, ci-joint, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le dépôt des documents publiés

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.1, a. 46)

1. La catégorie de documents publiés pour laquelle le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis est la carte géographique, y compris les cartes représentant les planètes et l'espace céleste.

2. Un éditeur dépose, conformément au paragraphe 2° de l'article 40 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1), un seul exemplaire d'un document publié lorsque le prix au détail du document se situe entre 249,99 \$ et 5 000,01 \$.

Pour les fins du présent article, le prix au détail d'un périodique est le prix au détail de chaque numéro et le prix au détail d'un microfilm ou d'une microfiche est le prix au détail d'une unité vendue séparément.

3. Les catégories de documents publiés soustraites à l'obligation de dépôt prévue à l'article 36 de la loi sont les suivantes:

1° les affiches plus petites que 40 cm × 50 cm ou 2 000 cm², ou plus grandes que 100 cm × 158 cm ou 15 800 cm²;

2° les agendas;

3° les albums à colorier;

4° les annonces ou les catalogues commerciaux;

5° les annuaires téléphoniques des agglomérations;

6° les bulletins d'association locale ne contenant que des nouvelles éphémères non commentées, des listes de membres ou des procès-verbaux;

7° les calendriers;

8° les cartes de vœux;

9° les communiqués de presse;

10° les dépliants;

11° les diapositives;

12° les documents sans texte et sans image;

13° les emballages;

14° les états financiers;

15° les formulaires;

16° les guides accompagnant des documents non soumis au dépôt;

17° les horaires;

18° les lettres circulaires;

19° le matériel didactique, sauf s'il s'agit d'un document ou s'il accompagne un document soumis au dépôt;

20° les menus;

21° les mots-croisés, mots-mystères ou tout document de même nature;

22° les monographies de moins de 5 pages ne faisant pas partie d'une série;

23° les patrons ou modèles;

24° les photographies;

25° les programmes d'activités;

26° les prospectus;

27° les réimpressions d'un document déjà déposé;

28° les reproductions, par procédé photographique ou photomécanique, autres que les reproductions commerciales d'une oeuvre d'art;

29° les semainiers paroissiaux;

30° les signets;

31° les tarifs ou honoraires;

32° les tests, les questionnaires ou les sondages;

33° les tirés à part, sans page de titre ou sans pagination distincte;

34° les travaux d'étudiants, les mémoires ou les thèses.

4. Tout document publié dont le prix au détail excède 5 000,00 \$ est soustrait à l'obligation de dépôt mentionnée à l'article 36 de la loi.

5. Un éditeur doit, dans le cas d'un document visé à l'article 4, transmettre par écrit à la Bibliothèque nationale du Québec, dans les sept jours qui suivent la date à laquelle ce document est publié, les renseignements suivants:

1° le nom de l'auteur du document;

2° le titre du document;

3° le lieu d'édition du document;

4° le nom de l'éditeur du document;

5° le prix au détail du document;

6° le tirage du document.

6. Un éditeur doit inscrire sur un document publié qui doit être déposé auprès de la Bibliothèque, ou le cas échéant, sur le contenant d'un tel document, la mention « *Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec* » ainsi que l'année au cours de laquelle le document a été publié.

7. Les articles 1 à 6 s'appliquent également à une personne ou à un organisme qui assume la responsabilité de la production d'un document publié.

8. La violation des articles 1 et 6 est punissable en vertu de l'article 47 de la loi.

9. La violation de l'article 5 est punissable en vertu de l'article 48 de la loi.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur le dépôt légal (R.R.Q., 1981, c. B-2, r. 2).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

15822

Gouvernement du Québec

Décret 363-92, 18 mars 1992

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance des récoltes de grande culture — Système collectif — Délimitation de zones — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie peut, par règlement, délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE les rendements moyens associés aux zones peuvent être modifiés annuellement par la Régie, conformément au deuxième alinéa de l'article 39

de la Loi sur l'assurance-récolte, tel que modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 1991;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance-récolte de grande culture selon le système collectif doivent être établies en fonction des rendements moyens assurables déterminés pour chaque zone assurable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie peut, par règlement, établir les dates ultimes de protection des récoltes;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but, d'une part, d'ajuster les protections offertes dans ce programme d'assurance à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1992 et, d'autre part, d'ajouter une culture assurable, soit le maïs fourrager dans la zone 14 de la région du Bas-Saint-Laurent — Gaspésie;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 22 janvier 1992, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte, tel que remplacé par l'article 35 du chapitre 60 des lois de 1991, les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris par la Régie en application de la Loi sur l'assurance-récolte;

ATTENDU QU'un règlement pris en vertu de cette loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 30, 39 et 74 par. d; 1991, c. 60, a. 3, 9 et 34 par. 1°)

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la

délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 16), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1717-82 du 13 juillet 1982, 1035-83 du 25 mai 1983, 1064-84 du 9 mai 1984, 2365-85 du 20 novembre 1985, 720-86 du 28 mai 1986, 1917-86 du 16 décembre 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1854-87 du 9 décembre 1987, 1138-88 du 20 juillet 1988, 996-89 du 28 juin 1989, 1076-90 du 1^{er} août 1990 et 1401-91 du 16 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE A

PROGRAMME D'ASSURANCE DES RÉCOLTES DE GRANDE CULTURE SELON LE SYSTÈME COLLECTIF

Description des zones; dates ultimes de récolte et allocations hivernales de ces zones.
(Saison de végétation 1992)

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager Allocation hivernale (kg/u.a.)
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	
Zone 1-1							
La Pocatière V, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska SD, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	6 514	1 ^{er} oct.	A- 2 834 B- 3 305 O- 3 305	1 ^{er} oct.	10 922	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-2							
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André SD, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame- du-Portage P, Saint-Patrice-de-la- Rivière-du-Loup P, Rivière-du- Loup V, Saint-Pascal V-SD	5 574	1 ^{er} oct.	A- 2 566 B- 2 859 O- 2 859	1 ^{er} oct.	10 964	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1-3							
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint- Gabriel-Lalemant SD, Mont- Carmel SD, Saint-Bruno-de- Kamouraska SD, Saint-Joseph-de- Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la- Pocatière P (comprenant le rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	5 484	1 ^{er} oct.	A- 2 447 B- 2 922 O- 2 922	5 oct.			2 722
Zone 1-4							
Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Clément P, Saint-Paul- de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Saint- Modeste P, Saint-Arsène P, Saint- Georges-de-Cacouna VL-P, Saint- Épiphanie SD, Saint-Jean-Baptiste- de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept- Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre- Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI	4 789	1 ^{er} oct.	A- 2 374 B- 2 500 O- 2 500	5 oct.	9 207	1 ^{er} oct.	2 903
Zone 1-5							
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert P, Saint-Pierre-de- Lamy SD, Whitworth R, Saint- Athanasie SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du- Lac-Long P, Saint-Jean-de-la- Lande SD, Packington P, Saint- Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint- Honoré SD	4 248	1 ^{er} oct.	A- 2 302 B- 2 479 O- 2 479	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-6							
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Saint-Valérien P	5 138	1 ^{er} oct.	A- 2 695 B- 2 752 O- 2 752	5 oct.			2 903
Zone 1-7							
Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-du-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Lejeune SD, Sainte-Rita SD, Saint-Cyprien SD	3 866	1 ^{er} oct.	A- 2 217 B- 2 313 O- 2 313	10 oct.			2 903
Zone 1-8							
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Rimouski V, Rimouski-Est VL, Sainte-Blandine P (comprenant le rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Saint-Joseph-de-Lepage P	5 073	1 ^{er} oct.	A- 2 644 B- 2 971 O- 2 971	5 oct.			2 903
Zone 1-9							
Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Sainte-Angèle-de-Mérici SD, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	4 319	1 ^{er} oct.	A- 2 617 B- 2 889 O- 2 889	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-10							
Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Damase P, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD	4 291	1 ^{er} oct.	A- 2 738 B- 2 938 O- 2 938	10 oct.			2 903
Zone 1-11							
Sayabec SD, Saint-Vianney SD, Saint-Cléophas P, Val-Brillant SD, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	4 580	1 ^{er} oct.	A- 2 613 B- 2 623 O- 2 623	10 oct.			2 903
Zone 1-12							
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche SD, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Restigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Restigouche RI	4 697	1 ^{er} oct.	A- 2 447 B- 2 345 O- 2 345	10 oct.			2 903
Zone 1-13							
Scuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI	4 555	1 ^{er} oct.	A- 2 398 B- 2 598 O- 2 598	5 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-14							
Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New Carlisle SD, Port-Daniel SD	4 500	1 ^{er} oct.	A- 2 097 B- 2 336 O- 2 336	10 oct.	9 207	1 ^{er} oct.	2 903
Zone 1-15							
Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière- à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la- Rivière-Madeleine SD, Grande- Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Tourelle SD, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de- Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos Mills SD, Saint- François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine- de-l'Anse-aux-Gascons P	3 567	1 ^{er} oct.	A- 2 319 B- 2 157 O- 2 157	10 oct.			2 903
Zone 1-16							
Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, L'Île-du- Havre-Aubert SD, L'Île-d'Entrée VL	4 030	1 ^{er} oct.					2 903
Zone 2-1							
Baie-Saint-Paul P-V, Saint- François-Xavier-de-la-Petite- Rivière P, Rivière-du-Gouffre SD (excluant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint- Pierre), Saint-Urbain P (excluant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	4 822	1 ^{er} oct.	A- 2 315 B- 2 336 O- 2 336	5 oct.			2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-2							
Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	5 027	1 ^{er} oct.	A- 2 392 B- 2 886 O- 2 886	25 sept.	11 850	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-3							
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport SD, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Shannon SD, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Émile SD, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Wendake RI	5 815	1 ^{er} oct.	A- 2 461 B- 2 856 O- 2 856	25 sept.	13 277	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-4							
Cap-Santé SD, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-Pont-Rouge SD, Saint-Basile P, Saint-Basile-Sud VL, Portneuf V, Notre-Dame-de-Portneuf P, Grondines SD, Deschambault SD, Saint-Marc-des-Carières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde SD (comprenant le rang Saint-Joseph), Saint-Alban L-P, Saint-Casimir P-SD	6 068	1 ^{er} oct.	A- 2 317 B- 2 658 O- 2 658	25 sept.	13 033	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-5							
Saint-Raymond V-P, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Sainte-Christine-d'Auvergne SD, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Saint-Ubalde SD (excluant le rang Saint-Joseph), Notre-Dame-de-Montauban SD, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre SD	5 302	1 ^{er} oct.	A- 2 040 B- 2 200 O- 2 200	25 sept.	11 284	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-6							
Montmagny V (comprenant la partie est de la route 283), Cap-Saint-Ignace SD, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer SD, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD	5 556	1 ^{er} oct.	A- 2 125 B- 2 430 O- 2 430	1 ^{er} oct.	9 779	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-7							
Notre-Dame-du-Rosaire SD, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Saint-Paul-de-Montminy SD, Sainte-Apolline-de-Patton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac-Frontière SD, Saint-Just-de-Bretonnières SD, Sainte-Lucie-de-Beaugard SD, Saint-Marcel SD, Saint-Adalbert SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Pamphile V, Saint-Omer SD, Sainte-Perpétue SD, Tourville SD, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD	4 891	1 ^{er} oct.	A- 2 099 B- 2 264 O- 2 264	5 oct.			2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-8 Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel P, Saint-Vallier VL-P, La Durantaye P, Saint-Raphaël VL-P, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la route 283), Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière- du-Sud SD	6 474	1 ^{er} oct.	A- 2 457 B- 2 768 O- 2 768	25 sept.	12 343	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-9 Saint-Lazare P (excluant le 4 ^e Rang), Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-D'Armagh P, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de- Buckland P, Saint-Philémon P	5 329	1 ^{er} oct.	A- 2 277 B- 2 515 O- 2 515	5 oct.	10 232	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-10 Saint-Charles VL, Saint-Charles- Boromé P, Saints-Gervais-et- Protais P, Honfleur SD, Saint- Lazare P (comprenant seulement le 4 ^e Rang)	6 892	1 ^{er} oct.	A- 2 516 B- 3 023 O- 3 023	25 sept.	12 641	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-11 Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe- de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre SD, Charny V, Sainte- Hélène-de-Breakeyville P, Saint- Jean-Chrysostome V, Saint-Henri SD, Saint-Isidore VL-P, Saint- Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie est de la rivière Chaudière)	6 264	1 ^{er} oct.	A- 2 405 B- 2 886 O- 2 886	25 sept.	12 953	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-12 Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Plessisville P (comprenant seulement l'est de la route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD	6 248	1 ^{er} oct.	A- 2 466 B- 2 789 O- 2 789	25 sept.	13 418	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-13							
Saint-Nicolas V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie est de la route 273), Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'est de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Étienne SD, Saint-Lambert-de-Lauzon (comprenant la partie ouest de la rivière Chaudière)	5 985	1 ^{er} oct.	A- 2 357 B- 2 751 O- 2 751	25 sept.	12 187	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-14							
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit SD, Saint-Apollinaire SD (comprenant la partie sud de l'autoroute 20)	5 665	1 ^{er} oct.	A- 2 340 B- 2 611 O- 2 611	25 sept.	11 937	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-15							
Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'ouest de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie ouest de la route 273)	5 992	1 ^{er} oct.	A- 2 595 B- 2 818 O- 2 818	25 sept.	13 545	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-16							
Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Val-Alain SD	5 123	1 ^{er} oct.	A- 1 937 B- 2 397 O- 2 397	25 sept.	11 105	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-17							
Plessisville V-P (excluant l'est de la route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Sainte-Sophie SD	7 782	1 ^{er} oct.	A- 3 024 B- 3 724 O- 3 724	25 sept.	15 178	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-18							
Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Malbaie V, Sainte-Agnès P, Pointe-au-Pic VL, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements SD, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre SD (comprenant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (comprenant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Baie-Sainte-Catherine SD, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres P, La Baleine SD, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres P	4 080	1 ^{er} oct.	A- 2 040 B- 2 463 O- 2 463	5 oct.			2 722
Zone 3-1							
Saint-René P, Saint-Martin P (excluant les chemins du 2 ^e et 3 ^e Rang de Shenley), Saint-Gédéon VL-P, Saint-Théophile SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Risborough-et-Partie-de-Marlow CU, Saint-Judger VL, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT	5 667	1 ^{er} oct.	A- 2 380 B- 2 668 O- 2 668	5 oct.	9 942	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-2							
Lambton SD, Courcelles P, Saint-Sébastien SD, Saint-Hilaire-de-Dorset P	6 022	1 ^{er} oct.	A- 2 353 B- 3 093 O- 3 093	5 oct.	10 398	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-3							
Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P (comprenant les chemins du 2 ^e et 3 ^e Rang de Shenley), Saint-Évariste-de-Forsyth SD, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs 6, 7, 8 et 9 Nord)	6 006	1 ^{er} oct.	A- 2 434 B- 2 717 O- 2 717	5 oct.	12 102	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-4							
Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Zacharie SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Luc P, Sainte-Justine P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Aurélie SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD	5 021	1 ^{er} oct.	A- 2 199 B- 2 454 O- 2 454	5 oct.	6 606	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-5							
Saint-Philibert SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion SD, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-de-Kennebec P, Linière VL, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs Saint-Charles, Saint-Thomas, Saint-Henri, Sainte-Éveline, Sainte-Marie et Saint-David)	5 245	1 ^{er} oct.	A- 2 378 B- 2 583 O- 2 583	1 ^{er} oct.	10 663	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-6							
Saint-François-Ouest SD (comprenant les rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	5 659	1 ^{er} oct.	A- 2 362 B- 2 456 O- 2 456	1 ^{er} oct.	10 486	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-7							
East Broughton SD, East Broughton Station VL, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD	5 367	1 ^{er} oct.	A- 2 487 B- 2 604 O- 2 604	5 oct.	9 762	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-8							
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar-de-Beauce VL-SD (comprenant la partie sud de la route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant le rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine)	5 685	1 ^{er} oct.	A- 2 483 B- 2 735 O- 2 735	5 oct.	10 798	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-9							
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce SD (comprenant les rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Simon-les-Mines SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction SD (comprenant la route Jacob)	6 312	1 ^{er} oct.	A- 2 463 B- 2 611 O- 2 611	1 ^{er} oct.	9 975	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-10							
Sainte-Marie V (comprenant le fond et versants de la rivière Chaudière, i.e. le rang Saint-Étienne et la route 173), Vallée-Jonction SD (moins route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1 ^{er} Rang Nord-Est ou route 173), Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant la route des Érables et le 1 ^{er} Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD (route 173), Saint-François-Ouest SD (comprenant le 1 ^{er} Rang Nord-Ouest), Saint-Joseph-de-Beauce V	6 222	1 ^{er} oct.	A- 2 655 B- 3 066 O- 3 066	1 ^{er} oct.	11 307	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-11							
Saint-Malachie P (excluant le rang Longue-Pointe Nord et le chemin de la rivière Etchemin Nord-Ouest), Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Saint-Léon-de-Standon P	5 873	1 ^{er} oct.	A- 2 188 B- 3 045 O- 3 045	5 oct.	10 949	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-12							
Saint-Malachie P (comprenant le rang Longue-Pointe Nord et le chemin de la rivière Etchemin Nord-Ouest), Sainte-Claire SD (excluant la route 277 à l'ouest de la route de l'Église), Sainte-Marie V (comprenant les rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	6 340	1 ^{er} oct.	A- 2 376 B- 2 806 O- 2 806	1 ^{er} oct.	12 146	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-13							
Saint-Bernard SD, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL (comprenant la partie nord de la route 216)	7 417	1 ^{er} oct.	A- 2 510 B- 3 081 O- 3 081	1 ^{er} oct.	13 356	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-14							
Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire SD (comprenant la route 277 à l'ouest de la route de l'Église)	7 597	1 ^{er} oct.	A- 2 720 B- 3 109 O- 3 109	1 ^{er} oct.	12 904	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-15							
Saint-Romain SD, Stornoway SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Nantes SD, Val-Racine P, Piopolis SD, Audet SD, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD	6 278	1 ^{er} oct.	A- 2 346 B- 2 520 O- 2 520	1 ^{er} oct.	10 024	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager Allocation hivernale (kg/u.a.)
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	
Zone 3-16							
Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL	5 604	1 ^{er} oct.	A- 2 593 B- 2 464 O- 2 464	1 ^{er} oct.	11 193	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-17							
Irlande SD, Saint-Adrien-d'Irlande SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnear's Mills SD, Pontbriand SD, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	5 411	1 ^{er} oct.			11 072	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 4-1							
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure SD, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	6 124	1 ^{er} oct.	A- 2 456 B- 3 074 O- 3 074	15 sept.	13 226	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-2							
Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Febvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska SD, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	6 949	1 ^{er} oct.	A- 2 533 B- 3 317 O- 3 317	15 sept.	14 817	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager Allocation hivernale (kg/u.a.)
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	
Zone 4-3							
Bécancour V (comprenant le secteur de Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-SD, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	6 971	1 ^{er} oct.	A- 2 592 B- 3 023 O- 3 023	15 sept.	15 174	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-4							
Saint-Pierre-les-Becquets SD, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	5 626	1 ^{er} oct.	A- 2 223 B- 2 363 O- 2 363	15 sept.	12 796	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-5							
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham SD, Drummondville V, Wickham SD	6 558	1 ^{er} oct.	A- 2 435 B- 2 750 O- 2 750	15 sept.	13 299	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-6							
Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD	5 864	1 ^{er} oct.	A- 2 350 B- 2 496 O- 2 496	15 sept.	13 146	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-7 Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL- SD, Kingsey CT, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	5 827	1 ^{er} oct.	A- 2 177 B- 2 528 O- 2 528	15 sept.	11 953	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-8 Princeville P-V, Victoriaville V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Saint-Albert-de- Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	6 759	1 ^{er} oct.	A- 2 729 B- 3 063 O- 3 063	15 sept.	13 631	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-9 Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de- Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Arthabaska V, Saint-Norbert- d'Arthabaska P, Norbertville VL	5 760	1 ^{er} oct.	A- 2 682 B- 2 774 O- 2 774	15 sept.	12 180	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 5-1 Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de- Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT	6 342	1 ^{er} oct.	A- 2 072 B- 2 546 O- 2 546	25 sept.	11 369	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-2 Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie- Ouest CT, Sainte-Catherine-de- Hatley SD, Ayer's Cliff VL	5 826	1 ^{er} oct.	A- 2 455 B- 2 527 O- 2 527	25 sept.	11 489	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-3 Ascot Corner SD, Ascot SD, Lennoxville V, Waterville V, Compton Station SD, Compton CT-VL	6 380	1 ^{er} oct.	A- 2 611 B- 3 086 O- 3 086	25 sept.	12 717	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-4							
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, East Hereford SD, Saint-Herménégilde SD	6 294	1 ^{er} oct.	A- 2 393 B- 2 653 O- 2 653	25 sept.	10 253	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-5							
Bury SD, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT	6 166	1 ^{er} oct.	A- 2 276 B- 2 761 O- 2 761	25 sept.	10 998	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-6							
Windsor V, Val-Joli SD, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V	5 927	1 ^{er} oct.	A- 2 201 B- 2 489 O- 2 489	25 sept.	11 365	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-7							
Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	5 882	1 ^{er} oct.	A- 2 315 B- 2 833 O- 2 833	25 sept.	12 036	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-8							
Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD	5 768	1 ^{er} oct.	A- 2 469 B- 2 721 O- 2 721	25 sept.	9 699	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-9							
Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P	5 341	1 ^{er} oct.	A- 1 927 B- 2 151 O- 2 151	25 sept.	8 613	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-10							
Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL	5 484	1 ^{er} oct.	A- 2 130 B- 2 470 O- 2 470	25 sept.	10 817	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-11							
Comprise dans les zones 3-15 et 5-4							
Zone 5-12							
Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-Est SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston- Ouest SD	6 415	1 ^{er} oct.	A- 2 731 B- 3 163 O- 3 163	25 sept.	12 674	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-13							
Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL	5 691	1 ^{er} oct.	A- 2 001 B- 2 011 O- 2 011	25 sept.	10 248	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-14							
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham SD	6 784	1 ^{er} oct.	A- 2 317 B- 2 431 O- 2 431	15 sept.	13 852	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-15							
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	7 044	1 ^{er} oct.	A- 2 569 B- 2 959 O- 2 959	15 sept.	13 691	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-1							
Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	6 475	1 ^{er} oct.	A- 2 597 B- 3 434 O- 3 434	15 sept.	15 535	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-2							
Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P	7 433	1 ^{er} oct.	A- 2 777 B- 3 492 O- 3 492	15 sept.	15 460	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-3							
Comprise dans les zones 6-1, 6-2 et 4-5							
Zone 6-4							
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le rang de la rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL	7 743	1 ^{er} oct.	A- 3 147 B- 4 081 O- 4 081	15 sept.	16 165	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-5							
Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique SD	6 676	1 ^{er} oct.	A- 2 730 B- 3 379 O- 3 379	15 sept.	15 408	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-6							
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P	6 235	1 ^{er} oct.	A- 2 424 B- 2 854 O- 2 854	15 sept.	14 609	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-7							
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le rang de la rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	8 551	1 ^{er} oct.	A- 3 378 B- 3 861 O- 3 861	15 sept.	16 910	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-8							
Comprise dans la zone 14-01							
Zone 6-9							
Comprise dans la zone 14-02							
Zone 6-10							
Comprise dans la zone 14-06							
Zone 6-11							
Comprise dans les zones 5-14, 5-15							
Zone 6-12							
Comprise dans les zones 5-1, 5-13 et 5-14							
Zone 6-13							
Comprise dans la zone 14-03							
Zone 6-14							
Comprise dans la zone 14-04							
Zone 6-15							
Comprise dans la zone 14-05							
Zone 6-16							
Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	6 458	1 ^{er} oct.	A- 2 495 B- 2 949 O- 2 949	15 sept.	14 409	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-1							
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-cadieux V	6 255	1 ^{er} oct.	A- 2 785 B- 3 450 O- 3 450	15 sept.	13 824	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-2							
Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette SD, Saint-Polycarpe SD, Saint-Télesphore P	6 574	1 ^{er} oct.	A- 2 734 B- 3 489 O- 3 489	15 sept.	17 050	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-3							
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Akwesasne RI	7 141	1 ^{er} oct.	A- 2 645 B- 3 297 O- 3 297	15 sept.	15 024	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-4							
Grande-Île SD, Saint-Timothée SD, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	8 074	1 ^{er} oct.	A- 3 191 B- 3 693 O- 3 693	15 sept.	16 386	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-5							
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	7 714	1 ^{er} oct.	A- 3 104 B- 3 806 O- 3 806	15 sept.	15 607	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-6							
Comprise dans les zones 7-5 et 7-9							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-7							
Comprise dans les zones 14-07 et 07-09							
Zone 7-8							
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine SD, Mercier V, Léry V	7 005	1 ^{er} oct.	A- 3 386 B- 3 791 O- 3 791	15 sept.	16 190	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-9							
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	6 928	1 ^{er} oct.	A- 2 540 B- 3 141 O- 3 141	15 sept.	14 942	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-10							
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	6 240	1 ^{er} oct.	A- 2 593 B- 3 319 O- 3 319	15 sept.	14 076	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-11							
Comprise dans les zones 6-16 et 14-01							
Zone 8-1							
Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la route 301), Leslie-Clapham-et-Huddersfield CU	3 609	1 ^{er} oct.	A- 1 539 B- 1 885 O- 1 885	25 sept.	8 788	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-2							
Buckingham V, Masson V (comprenant la partie est de la route 309), L'Ange-Gardien SD (comprenant la partie est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud, jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD (comprenant la montée d'Antremont), Plaisance SD, Montebello VL, Fassett SD, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le rang Côte Saint-Amédée)	6 534	1 ^{er} oct.	A- 2 244 B- 2 808 O- 2 808	15 sept.	11 901	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-3							
Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement du canton d'Onslow et le canton d'Eardly au complet)	5 545	1 ^{er} oct.	A- 1 928 B- 2 496 O- 2 496	15 sept.	10 070	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-4							
Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD (comprenant le canton de Portland), Denholm CT (comprenant le rang 8)	4 228	1 ^{er} oct.	A- 1 430 B- 2 093 O- 2 093	25 sept.	7 628	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-5							
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT (excluant le rang 8)	4 435	1 ^{er} oct.	A- 1 720 B- 2 218 O- 2 218	25 sept.	8 723	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-6							
Messine SD, Blue Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD, Cayamant SD	3 741	1 ^{er} oct.	A- 1 383 B- 1 807 O- 1 807	25 sept.	8 854	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-7							
Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Déléage SD, Aumond CT, Bois-Franc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD	3 178	1 ^{er} oct.	A- 1 219 B- 1 342 O- 1 342	25 sept.	8 304	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-8							
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barrette VL, Beaux-Rivages SD, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD	4 944	1 ^{er} oct.	A- 1 849 B- 2 137 O- 2 137	25 sept.	8 664	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-9							
Comprise dans la zone 8-8							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-10							
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nomingue SD, L'Annonciation VL, Marchand SD, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant SD, Lac-Supérieur SD, Lac-Carré VL, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe-Nord SD, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster RI	4 493	1 ^{er} oct.	A- 1 724 B- 2 053 O- 2 053	25 sept.	11 137	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-11							
Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avellin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte SD	4 424	1 ^{er} oct.	A- 1 803 B- 2 349 O- 2 349	25 sept.	10 010	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-12							
Duhamel SD, Lac-des-Plages SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Grenville CT (comprenant les rangs 8 à 11 inclusivement)	4 455	1 ^{er} oct.	A- 1 700 B- 2 000 O- 2 000	25 sept.	7 612	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-13							
Grenville VL-CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	6 618	1 ^{er} oct.	A- 2 236 B- 2 721 O- 2 721	15 sept.	12 461	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-14							
Val-des-Monts SD (excluant les cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien SD (excluant l'est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo SD (excluant la montée d'Antremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson V (comprenant la partie ouest de la route 309), Cantley SD, Chelsea SD	5 037	1 ^{er} oct.	A- 1 769 B- 2 041 O- 2 041	15 sept.	10 116	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-15							
La Pêche SD (incluant les cantons de Wakefield et de Masham), Pontiac SD (comprenant les rangs 8 à 13 du canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des routes 301 et 148), Val-des-Monts SD (comprenant le canton de Wakefield)	4 200	1 ^{er} oct.	A- 1 631 B- 1 771 O- 1 771	25 sept.	7 770	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 9-1							
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	4 682	1 ^{er} oct.	A- 2 163 B- 2 456 O- 2 456	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 9-3							
Cantons de: Guigues (rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des rangs 1, 2 et 3, et rang 4 au complet)	5 211	1 ^{er} oct.	A- 2 229 B- 2 618 O- 2 618	10 oct.			2 812
Zone 9-4							
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du rang 3 et rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du rang 5, lots 55 à 69 du rang 6, lots 55 à 66 du rang 7 et lots 55 à 62 des rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	4 794	1 ^{er} oct.	A- 2 056 B- 2 567 O- 2 567	10 oct.			2 812
Zone 9-5							
Cantons de: Hébecourt (rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	3 981	1 ^{er} oct.	A- 1 690 B- 2 309 O- 2 309	10 oct.			2 994
Zone 9-6							
Cantons de: Hébecourt (rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (rang 1), Disson (rang 1), Privat, Languedoc, Des Méloizes,	3 766	1 ^{er} oct.	A- 1 652 B- 1 657 O- 1 657	10 oct.			2 994

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau							
Zone 9-10							
Cantons de: Lignerics (rang 1), Desboues (rang 1), Figuery (les lots 1 à 5 des rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	3 882	1 ^{er} oct.	A- 1 999 B- 2 380 O- 2 380	10 oct.			2 994
Zone 9-12							
Cantons de: Miniac (rang 1), Coigny (rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	4 128	1 ^{er} oct.	A- 2 032 B- 1 916 O- 1 916	10 oct.			2 994
Zone 9-13							
Cantons de: Vassal (rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	3 824	1 ^{er} oct.	A- 2 046 B- 2 025 O- 2 025	10 oct.			2 994
N.B.: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales.							
Zone 10-1							
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Rolland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine P, New Glasgow VL,	7 075	1 ^{er} oct.	A- 2 489 B- 2 927 O- 2 927	15 sept.	14 307	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Description de la zone							
Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-R, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal) Kanesatake Ri							
Zone 10-2							
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Coeur-de-Crabtree SD, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P	6 980	1 ^{er} oct.	A- 2 699 B- 3 165 O- 3 165	15 sept.	15 247	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-3							
Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert (excluant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray SD	7 078	1 ^{er} oct.	A- 2 640 B- 3 160 O- 3 160	15 sept.	15 106	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-4							
Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez SD, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO	6 578	1 ^{er} oct.	A- 2 341 B- 2 733 O- 2 733	15 sept.	14 455	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 11-01							
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V	6 793	1 ^{er} oct.	A- 2 514 B- 2 973 O- 2 973	20 sept.	13 408	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-02							
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Batiscan SD, Sainte-Anne-de-la-Pérade SD, Saint-Prosper P, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes SD	6 378	1 ^{er} oct.	A- 2 406 B- 2 563 O- 2 563	20 sept.	13 039	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-04							
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P	6 095	1 ^{er} oct.	A- 2 523 B- 3 127 O- 3 127	20 sept.	13 638	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 11-05							
Saint-Paulin SD, Sainte-Angèle-de-Prémont SD, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P	4 983	1 ^{er} oct.	A- 2 083 B- 2 522 O- 2 522	20 sept.	11 760	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-06							
Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle SD, Saint-Jean-des-Piles SD, Saint-Roch-de-Mékinac P, Saint-Stanislas SD, Saint-Narcisse P, Saint-Sévérin P	4 977	1 ^{er} oct.	A- 2 213 B- 2 427 O- 2 427	20 sept.	11 212	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-07							
La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, Lac-Édouard SD, La Bostonnais SD	3 514	1 ^{er} oct.	A- 1 986 B- 1 858 O- 1 858	20 sept.	10 103	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 12-1							
Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lébel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-R, Betsiamites RI, Les Escoumins SD-RI	3 527	1 ^{er} oct.	A- 1 938 B- 1 869 O- 1 869	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-2							
Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boilleau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	3 822	1 ^{er} oct.	A- 1 611	10 oct.			2 812
Zone 12-3							
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la rivière Saguenay, en excluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami), Lac-Kénogami SD, (incluant les rangs 8 et 9 et rangs Nord et Sud du canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les rangs 1 à 3 du canton de Simard et rangs 3 à 6 du canton de Tremblay), Saint-Fulgence SD (comprenant les rangs 5 et 6 du canton de Tremblay et les rangs A, 1 et 2 du canton de Harvey)	5 887	1 ^{er} oct.	A- 2 524 B- 2 839 O- 2 839	10 oct.	10 423	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-4							
Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-le-Bourget SD, Larouche P, Shipshaw SD, Jonquière V (comprenant la partie nord de la rivière Saguenay et les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami au sud de la rivière Saguenay), Lac-Kénogami SD (excluant les rangs 8 et 9, et rangs Nord et Sud du canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les rangs 1 à 3 du canton de Simard et rangs 3 à 6 du canton de Tremblay), Saint-Fulgence SD (excluant les rangs 5 et 6 du canton de Tremblay et les	4 083	1 ^{er} oct.	A- 2 117 B- 2 147 O- 2 147	10 oct.	11 640	1 ^{er} oct.	2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
rangs A, 1 et 2 du canton de Harvey)							
Zone 12-5							
Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V	5 640	1 ^{er} oct.	A- 2 673 B- 2 960 O- 2 960	10 oct.	12 235	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-6							
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord SD (comprenant les rangs 4 et 5)	3 143	1 ^{er} oct.	A- 1 971	10 oct.			2 812
Zone 12-7							
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le rang Saint-Euzèbe), Saint-Prime SD, Roberval V, Chambord SD (excluant les rangs 4 et 5), Pointe-Bleue (Mashteuiastsh) RI	5 048	1 ^{er} oct.	A- 2 343 B- 2 546 O- 2 546	10 oct.	9 689	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-8							
Normandin V, Saint-Edmond SD, Albanel SD, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V (comprenant le rang Saint-Euzèbe), Dolbeau V	4 722	1 ^{er} oct.	A- 2 210 B- 2 265 O- 2 265	10 oct.			2 812
Zone 12-9							
Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	4 016	1 ^{er} oct.	A- 2 123 B- 2 003 O- 2 003	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-10							
Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique SD, Saint-Henri-de-Taillon SD, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des rangs 1, 2, 3 et des lots 35 à 46 des rangs 4 à 8 inclusivement)	4 683	1 ^{er} oct.	A- 2 439 B- 2 437 O- 2 437	10 oct.	9 890	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 14-1							
Saint-Mathias-sur-Richelieu SD, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours SD, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	5 915	1 ^{er} oct.	A- 2 785 B- 3 370 O- 3 370	15 sept.	15 118	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-2							
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-Iberville SD	7 078	1 ^{er} oct.	A- 2 967 B- 3 430 O- 3 430	15 sept.	15 392	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-3							
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre SD, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD	7 608	1 ^{er} oct.	A- 2 922 B- 3 389 O- 3 389	15 sept.	15 017	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-4							
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD	6 928	1 ^{er} oct.	A- 2 518 B- 3 115 O- 3 115	15 sept.	14 520	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 14-5							
Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD	6 454	1 ^{er} oct.	A- 2 261 B- 2 869 O- 2 869	15 sept.	12 876	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-6							
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	7 633	1 ^{er} oct.	A- 2 601 B- 2 784 O- 2 784	15 sept.	14 482	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-7							
Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	7 433	1 ^{er} oct.	A- 3 030 B- 3 415 O- 3 415	15 sept.	15 608	1 ^{er} oct.	2 540

Statut des municipalités

CT:	Canton	SD:	Sans désignation
CU:	Cantons unis	V:	Ville
P:	Paroisse	VL:	Village
RI:	Réserve indienne	NO:	Territoire non organisé

Céréales

A:	Avoine et grains mélangés
B:	Blé de printemps
O:	Orge. ».

15823

Gouvernement du Québec

Décret 364-92, 18 mars 1992

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance maïs-grain de culture commerciale — Système collectif — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), tel que modifié par l'article 17 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, permettre aux producteurs d'une catégorie de culture commerciale de s'assurer selon un système collectif contre la perte de rendement de leur culture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie peut, par règlement, établir les dates ultimes de protection des récoltes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie peut, par règlement, établir le rendement moyen à l'unité de surface par zone;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie peut, par règlement, délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 22 janvier 1992, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but d'ajuster les protections offertes dans ce programme d'assurance à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1992;

ATTENDU QUE ces modifications proposées ont pour but également d'introduire une nouvelle zone (02-02) délimitant le secteur de Québec-Beauce;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte, tel que remplacé par l'article 35 du chapitre 60 des lois de 1991, les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et aux règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris par la Régie en application de la Loi sur l'assurance-récolte;

ATTENDU QU'un règlement pris en vertu de cette loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 30, 39, 59 et 74, par. d;
1991, c. 60, a. 3, 9, 17 et 34, par. 1°)

1. Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1006-86 du 9 juillet 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1310-87 du 26 août 1987, 1139-88 du 20 juillet 1988, 571-89 du 19 avril 1989, 1075-90 du 1^{er} août 1990, 1402-91 du 16 octobre 1991 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

"ANNEXE I

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF DU MAÏS-GRAIN, RENDEMENTS MOYENS ET DATES ULTIMES DE PROTECTION GARANTIE CONTRE LE GEL SELON L'ARTICLE 8

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ha)	Mais-grain	Date ultime (a. 8)
Zone 02-01	5 161		5 septembre
Deschailons VL, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie SD, Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Val-Alain SD, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL			
Zone 02-02	4 855		5 septembre
Sainte-Croix P-VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Laurier-Station VL, Saint-Flavien P-VL, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Antoine-de-Tilly P, Saint-Apollinaire SD, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Agapit SD, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Sylvestre VL-P (comprenant la partie nord de la route 216, soit: rang Saint-André, rang Ouest du chemin Craig's, rang Est du chemin Craig's, rang Nord du chemin Sainte-Marie ou Beaurivage, rang Sainte-Anne, rang Saint-Philippe, rang Saint-Martin, rang Saint-Jean et rang Saint-Jacques), Saint-Nicolas V, Bernières SD, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Saint-Jean-Chrysostome V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Étienne SD, Saint-Henri SD, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Bernard SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL, Sainte-Marie V, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire SD, Sainte-Hénédine P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Isidore VL-P, Saint-Anselme VL-P, Saint-Malachie P (comprenant le rang Longue Pointe Nord et le chemin de la rivière Etchemin Nord-Est), Honfleur SD, Saint-Lazare P, Saints-Gervais-et-Protais P, Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Lévis V, Pintendre SD, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P			
Zone 04-01	5 838		12 septembre
Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-Bonaventure SD, Odanak RI			
Zone 04-02	6 346		12 septembre
Baie-du-Febvre SD, Saint-Elphège P, La Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Joachim-de-Courval P, Nicolet-Sud SD			

Description de la zone	Mais-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime (a. 8)
Zone 04-03		
Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet V, Saint-Célestin VL-SD, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Monique VL-P, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand)	5 940	12 septembre
Zone 04-04		
Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Wendover-et-Simpson CU, Drummondville V, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène SD, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Grantham SD, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-SD, Kingsey CT, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Eulalie SD	5 087	12 septembre
Zone 04-05		
Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Saint-Samuel P, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton SD, Saint-Valère SD, Victoriaville V, Arthabaska V, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Émi-de-Tingwick P, Trois-Lacs SD, Tingwick CT-V, Warwick CT-V, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Saint-Albert-de-Warwick P	5 028	12 septembre
Zone 04-06		
Bécancour V (excluant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Lemieux SD, Saint-Sylvère SD, Aston Junction VL, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Haveluyville VL, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Rosaire P, Maddington P, Saint-Louis-de-Blandford P, Wôlinak RI	5 103	12 septembre
Zone 05-01		
Saint-Valérien-de-Milton, Roxton Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham SD, East Farnham VL, Roxton Pond VL-P	6 606	12 septembre
Zone 05-02		
Windsor V, Val-Joli SD, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Brompton-ville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner SD, Ascot SD, Lennoxville V, Waterville V, Compton Station SD, Compton CT-VL, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD,	5 100	12 septembre

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ha)	Mals-grain	Date ultime (n. 8)
Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead East SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD			
Zone 06-01			
Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	6 234		17 septembre
Zone 06-02			
Contrecoeur SD, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Beloeil V, McMasterville VL	6 143		17 septembre
Zone 06-03			
Saint-Hugues SD, Saint-Barnabé P, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	6 598		17 septembre
Zone 06-04			
Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire P-VL, Saint-Dominique SD, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton Vale V, Sainte-Christine P	6 342		17 septembre
Zone 06-05			
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P	7 010		17 septembre
Zone 07-01			
Pointe-Fortune VL, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Rigaud V, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe SD, Hudson V, Vaudreuil V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Dorion V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres SD, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe SD, Coteau-Station VL, Rivière-Beaudette SD, Saint-Zotique VL, Coteau Landing VL	6 913		23 septembre
Zone 07-02			
Grande-Île SD, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée SD, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine SD, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Saint-Urbain-Premier P	6 790		17 septembre

Description de la zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime (a. 8)
Zone 07-03		
Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrook CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin SD, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI	6 650	17 septembre
Zone 07-04		
Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe P, Saint-Mathieu SD, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	6 589	17 septembre
Zone 07-05		
Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	6 850	17 septembre
Zone 08-01		
Rapide-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU (comprenant uniquement le canton de Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le canton de Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac SD	4 636	12 septembre
Zone 08-02		
Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien SD, Buckingham V, Masson V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance SD, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset SD, Mayo SD, Cantley SD, Chelsea SD	5 446	12 septembre
Zone 08-03		
Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL	6 393	12 septembre
Zone 10-01		
Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, La Plaine P, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal	5 878	12 septembre

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ha)	Maïs-grain	Date ultime (a. 8)
V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Oka SD-P-RI, Kanesatake RI			
Zone 10-02			
L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption P-V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	6 230		12 septembre
Zone 10-03			
Saint-Paul SD, Joliette V, Saint-Thomas P, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée SD, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie P, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies P, Rawdon CT-VL, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Saint-Jean-de-Matha SD, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree V, Sacré-Coeur-de-Crabtree SD	5 625		12 septembre
Zone 11-01			
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Champlain SD	5 540		12 septembre
Zone 14-01			
Saint-Mathias-sur-Richelieu SD, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours SD, Richelieu V	6 459		17 septembre
Zone 14-02			
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Alexandre SD, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Césaire P-V	6 709		17 septembre
Zone 14-03			
Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD, Saint-Armand-Ouest, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station SD	6 780		17 septembre

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ha)	Mais-grain Date ultime (a. 8)
Zone 14-04		
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-SD, Saint-Sébastien P, Noyan SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Venise-en-Québec SD, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD	6 787	17 septembre
Zone 14-05		
Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	7 024	17 septembre
Zone 14-06		
Boucherville V, Longueuil V, LeMoine V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V	6 526	17 septembre

Statuts des municipalités:

Canton:	CT
Cantons unis:	CU
Paroisse:	P
Réserve indienne:	RI
Sans désignation:	SD
Ville:	V
Village:	VL. ».

15824

Gouvernement du Québec

Décret 379-92, 18 mars 1992Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)**Sécurité du revenu**
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règle-

ment peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement, annexé au présent décret, ont pour but d'harmoniser l'allocation

tion de dépenses personnelles versée aux adultes hébergés prestataires de la sécurité du revenu à celle prévue au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

— la majoration correspondante dans ce règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1992.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991 et 285-92 du 26 février 1992 est de nouveau modifié aux articles 8 et 14 par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 125 \$ » par le montant « 135 \$ ».

2. Ce règlement est modifié aux articles 9 et 15 par le remplacement du montant « 125 \$ » par le montant « 135 \$ ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Le barème des besoins prévu aux articles 8 et 9 est ajusté au premier janvier de chaque année en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1** Le barème des besoins prévu aux articles 14 et 15 est ajusté au premier janvier de chaque année en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier

alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

15821

Gouvernement du Québec

Décret 380-92, 18 mars 1992

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991 et 285-92 du 26 février 1992 est de nouveau modifié, dans la Section I de l'Annexe III:

1^o par l'addition à la fin du paragraphe 1.1, de ce qui suit:

« ; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 1.2, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois par année et uniquement pour le coût excédant 50 \$.

Dans le cas d'une orthèse plantaire, cette prestation subvient au coût d'au plus deux orthèses durant la première année de l'appareillage initial. »

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.2, de « ou en bois » par ce qui suit: « , en bois ou en plastique »;

3^o par la suppression des paragraphes 1.4 et 1.5;

4^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 1.7 La prestation spéciale ne subvient au coût de remplacement d'une orthèse plantaire qu'une fois par période de deux ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance. ».

2. Ce règlement est modifié, dans la Section II de l'Annexe III:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1 de « ou en bois » par ce qui suit: « , en bois ou en plastique »;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe 2.2, de ce qui suit:

« - adulte 50,00 \$ la paire »;

3^o par la suppression des paragraphes 2.3 et 2.5;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.7, de « 8,00 \$ » et « 18,00 \$ » par ce qui suit: « 15,00 \$ » et « 20,00 \$ »;

5^o par le remplacement du paragraphe 2.8 par le suivant:

« 2.8 Élévation de la semelle et du talon

- hauteur de moins de 15 mm:	25 \$
- hauteur de 15 à 30 mm:	50 \$
- hauteur de plus de 30 mm:	75 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

15820

Gouvernement du Québec

Décret 381-92, 18 mars 1992

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la corporation que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) et de l'article 88 du Code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10);

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à l'article 88 du Code par la Loi modifiant le Code des

professions (1988, c. 29) et qu'elles nécessitent l'adoption par ce Bureau d'un règlement pour déterminer les nouvelles procédures découlant de ces modifications législatives;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu de cet article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de la corporation, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du Code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 1991 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, deuxième alinéa, par. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10) est modifié par le remplacement du paragraphe a de l'article 1.01 par le suivant:

« a) « conseil »: le conseil d'arbitrage des comptes constitué en vertu de la section III. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par les articles suivants:

« 2.01.01 Un client qui a un différend avec un notaire sur le montant d'un compte non acquitté pour services professionnels, qui ne fait pas l'objet d'une demande en justice, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du secrétaire en lui transmettant la formule prévue à l'annexe I dûment complétée et signée.

2.01.02 Un client qui a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un notaire peut en demander la conciliation dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, en paiement du compte, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

2.01.03 Dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation relativement au compte d'honoraires d'un notaire, le secrétaire doit en informer ce dernier. Si le notaire ne peut être informé personnellement dans ce délai, l'avis communiqué au domicile professionnel du notaire est réputé avoir été transmis à ce dernier.

2.01.04 Le notaire ne peut intenter une réclamation pour services professionnels dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la réception du compte par le client.

Le notaire ne peut intenter pareille réclamation dès qu'il est informé par le secrétaire qu'une demande de conciliation a été présentée par le client.

Toutefois, le secrétaire peut autoriser une telle réclamation s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 2.04, du suivant:

« De plus, il transmet au client une copie du présent règlement en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant:

« 2.05 Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le client peut, dans les trente (30) jours de la réception du rapport de conciliation, recourir à l'arbitrage conformément à la section III. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 3.01.01, des mots « déposant chez le » par les mots « transmettant au ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.01.02 par le suivant:

« 3.01.02 Dans les cinq (5) jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire en transmet un exemplaire au notaire par courrier recommandé ou par huissier. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02.01 par le suivant:

« 3.02.01 Le conseil d'arbitrage est composé de trois (3) arbitres, lorsque le montant contesté est de 1 500 \$ ou plus, et d'un seul arbitre lorsque le montant contesté est inférieur à 1 500 \$.

Le Comité administratif nomme le conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois (3) arbitres, ces derniers désignent un président et un secrétaire parmi eux. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « comité » par le mot « conseil », partout où il se trouve dans les articles 3.02.02, 3.03.03 à 3.03.06, 3.04.01, 3.04.03 et 3.04.06.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 3.02.04 du suivant:

« Dans le cas d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 3.02.01 et l'affaire est réinscrite. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.03.07 par le suivant:

« 3.03.07 Le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique dresse le procès-verbal d'audition et, le cas échéant, le fait signer par les arbitres. ».

11. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 3.03.08.

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.04.02 par le suivant:

« 3.04.02 Une décision est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil.

Une décision doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y ont souscrit; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la décision a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Dans sa décision, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.04.04 par le suivant:

« 3.04.04 La décision est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 et suivants du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la décision. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.04.07 par le suivant:

« 3.04.07 Le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique, le cas échéant, transmet au secrétaire le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audition dûment signé. Le secrétaire ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés ou à leurs procureurs. ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 1 et 2 par les suivantes:

ANNEXE 1

(a. 2.01.01 et 2.02)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné,
(nom et adresse)
personnellement ou (le cas échéant) procureur de
pour les fins de cette demande, déclare:

1) Cochez a ou b selon le cas:

a) — En date du 19....
Me a fait parvenir à
(nom du client qui demande la conciliation)
un compte de \$, pour services
professionnels, dont copie est annexée à la présente;

b) — J'ai pris connaissance en date du 19....
que des sommes ont été prélevées ou retenues à
même un fonds que Me

détient à mon nom.

Le compte d'honoraires, dont copie est annexée à la présente, s'élève à \$.

2) Cochez *a* ou *b* selon le cas et motivez:

a) — Je reconnais devoir la somme de \$ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;

b) — Je demande un remboursement de \$.

Motifs:

3) Je demande la conciliation du secrétaire en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

Et j'ai signé à ce jour de mil neuf cent

.....
(signature du client ou de son procureur)

ANNEXE 2 (a. 3.01.01)

DEMANDE D'ARBITRAGE

Je, soussigné,
(nom et adresse)
personnellement ou (le cas échéant) procureur de
..... pour les fins de cette demande, déclare:

1) Cochez *a* ou *b* selon le cas:

a) — En date du 19....
Me a fait parvenir à
(nom du client qui demande l'arbitrage)
un compte de \$, pour services
professionnels, dont copie est annexée à la présente;

b) — J'ai pris connaissance en date du 19....
que des sommes ont été prélevées ou retenues à
même un fonds que Me
détient à mon nom.

Le compte d'honoraires, dont copie est annexée à la présente s'élève à \$.

2) Cochez *a* ou *b* selon le cas et motivez:

a) — Je reconnais devoir la somme de \$

relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;

b) — Je demande un remboursement de \$.

Motifs:

3) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

4) Le secrétaire a tenté, mais sans succès, de concilier les parties, comme en fait foi le rapport de conciliation annexé à la présente.

5) Cochez *a* ou *b* selon le cas:

Le différend porte sur:

a) — le montant de \$ représentant la différence entre ce compte et la somme de \$ que je reconnais devoir relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;

b) — le remboursement de \$.

6) Je demande que le différend soit résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

7) J'accepte d'avance la décision du conseil d'arbitrage qui sera formé conformément à ce règlement.

Et j'ai signé à ce jour de mil neuf cent

.....
(signature du client ou de son procureur)

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

15819

Gouvernement du Québec

Décret 383-92, 18 mars 1992

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été adopté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, le gouvernement peut faire des règlements pour définir l'expression « région spécifique »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut par règlement fixer le pourcentage de la réduction de la taxe lorsque le carburant est livré par un vendeur en détail à l'acquéreur dans une région frontalière, dans une région périphérique, dans une région spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique;

ATTENDU QUE, suite au Discours sur le budget du 2 mai 1991, il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) afin d'élargir la définition de l'expression « région spécifique » pour étendre à un nouveau territoire la réduction de la taxe sur les carburants et afin d'ajuster les taux de réduction de la taxe sur les carburants pour limiter la hausse de cette taxe en certaines régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit qu'une personne a droit, dans les cas prévus, au remboursement de la taxe qu'elle a payée, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 24 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15), prévoit que la personne qui demande un certificat d'enregistrement doit fournir les documents déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15), prévoit qu'une personne peut, par règlement, être exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15), prévoit que la personne qui demande un permis doit fournir les documents déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'article 32.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15), prévoit que toute personne qui, au Québec, fait le transport de carburant en vrac doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture, conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le carburant transporté;

ATTENDU QUE l'article 52.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15), prévoit que le ministre peut allouer au titulaire d'un certificat d'enregistrement avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 51, une indemnité déterminée par règlement, pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe prévu par la présente loi ou pour la coloration du mazout;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, prévoit que le ministre peut payer une compensation aux vendeurs en détail et aux vendeurs en gros pour les pertes d'essence dues à l'évaporation, selon les conditions et modalités établies par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicte sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel que modifié par l'article 615 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, c. 67), les règlements adoptés en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 3 mai 1991;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 2, 10, 24, 27, 27.1, 32.1, 52.1, 56; 1991, c. 16, a. 10, 12, 29; 1991, c. 67, a. 615.)

1. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets numéros 3470-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1230), 812-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1231), 267-83 du 17 février 1983, 2173-83 du 19 octobre 1983, 2717-83 du 21 décembre 1983, 2848-84 du 19 décembre 1984, 1656-86 du 5 novembre 1986, 1933-86 du 16 décembre 1986, 1832-87 du 2 décembre 1987, 1876-87 du 9 décembre 1987, 372-88 du 16 mars 1988, 1724-88 du 16 novembre 1988, 743-91 du 29 mai 1991 et 1656-91 du 4 décembre 1991, est de nouveau modifié, par le remplacement, dans l'article 2R1, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* par le suivant:

« *iv*. Pontiac et Gatineau dans leur partie sud dont les limites s'établissent comme suit:

à l'ouest, par la limite ouest du comté de Pontiac et par la limite sud-est de la région périphérique du comté de Pontiac, telle qu'établie au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b*; au nord, par les limites sud des régions périphériques des comtés de Gatineau et de Pontiac, telles qu'établies aux sous-paragraphe *ii* et *iv* du paragraphe *b* respectivement; à l'est, par la limite ouest de la région spécifique du comté de Labelle, telle qu'établie au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* et partant d'un point situé au coin sud-ouest du comté de Labelle; de là, vers le sud en suivant la limite est du canton de Hincks jusqu'au coin sud-est dudit canton; puis vers l'ouest en suivant la limite sud des cantons de Hincks et de Aylwin; ensuite, vers le sud et l'ouest en suivant les limites est et sud du canton de Cawood jusqu'au point de rencontre avec la limite est du comté de Pontiac; puis, vers le nord en suivant la limite est du comté de Pontiac jusqu'au point situé au coin sud-est du canton de Leslie; et de là, vers le sud en suivant la limite est du comté de Pontiac jusqu'au coin nord-est du canton de Bristol, puis vers l'ouest et le sud en suivant la limite nord et ouest du canton de Bristol jusqu'au coin sud-ouest de ce canton, mais en excluant la municipalité de Portage-du-Fort. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

2. 1. L'article 2R3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants:

a) de 45,86 %, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

b) de 30,76 %, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

c) de 16,81 %, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

d) de 1,72 %, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, pour la période débutant le 3 mai 1991 et se terminant le 31 août 1991, les paragraphes *a* à *d* de l'article 2R3 qu'il édicte doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 45,86 » par « 45,17 », dans le paragraphe *b*, « 30,76 » par « 30,30 », dans le paragraphe *c*, « 16,81 » par « 16,56 » et, dans le paragraphe *d*, « 1,72 » par « 1,70 ».

3. 1. L'article 2R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2R4. Lorsqu'une personne acquiert un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la Loi d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région périphérique ou lorsqu'une personne fait en sorte que ce carburant lui soit livré par un vendeur en détail dans un réservoir d'emmagasinage fixe situé dans une région périphérique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite de 45,86 % pour chaque litre de ce carburant.

Dans le cas où l'établissement de distribution de carburant ou le réservoir d'emmagasinage fixe sont situés dans une région spécifique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite de 22,93 % pour chaque litre de carburant. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, pour la période débutant le 3 mai 1991 et se terminant le 31 août 1991, l'article 2R4 qu'il édicte doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 45,86 » par « 45,17 » et, dans le deuxième alinéa, « 22,93 » par « 22,59 ».

4. 1. L'article 2R5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants:

« *a*) de 45,86 %, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

b) de 30,76 %, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

c) de 16,81 %, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

d) de 11,46 %, si cet établissement est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

e) de 1,72 %, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, pour la période débutant le 3 mai 1991 et se terminant le 31 août 1991, les paragraphes *a* à *e* de l'article 2R5 qu'il édicte doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 45,86 » par « 45,17 », dans le paragraphe *b*, « 30,76 » par « 30,30 », dans le paragraphe *c*, « 16,81 » par « 16,56 », dans le paragraphe

d, « 11,46 » par « 11,29 » et, dans le paragraphe *e*, « 1,72 » par « 1,70 ».

5. 1. L'article 2R6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants:

« *a*) de 45,86 %, si ce réservoir est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

b) de 30,76 %, si ce réservoir est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

c) de 16,81 %, si ce réservoir est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

d) de 11,46 %, si ce réservoir est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

e) de 1,72 %, si ce réservoir est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, pour la période débutant le 3 mai 1991 et se terminant le 31 août 1991, les paragraphes *a* à *e* de l'article 2R6 qu'il édicte doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 45,86 » par « 45,17 », dans le paragraphe *b*, « 30,76 » par « 30,30 », dans le paragraphe *c*, « 16,81 » par « 16,56 », dans le paragraphe *d*, « 11,46 » par « 11,29 » et, dans le paragraphe *e*, « 1,72 » par « 1,70 ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 10R1 par le suivant:

« 10R1. Aux fins de l'article 10 de la Loi, toute personne qui demande un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur du carburant doit le faire, en utilisant le formulaire prescrit, dans les 12 mois de la date d'achat de ce carburant et doit joindre à sa demande l'original des factures d'achat de ce carburant et une preuve du paiement de cette taxe. ».

7. L'intitulé de la section III.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT,
CERTIFICAT RESTREINT ET PREUVE
D'ENREGISTREMENT ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.1R2, du suivant:

« **24R1.** Une corporation doit fournir, avec sa demande de certificat d'enregistrement, une copie de ses statuts de constitution, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.

De plus, si la corporation est en affaires depuis plus d'un an, elle doit également fournir une copie du certificat de régularité émis par l'Inspecteur général des institutions financières qui, au moment de sa demande, atteste qu'elle est en règle avec la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), si elle est constituée en vertu des lois du Québec ou, si elle est constituée en vertu des lois d'une autre juridiction, tout document analogue, émis par l'autorité compétente et attestant de la conformité de cette corporation avec les lois de cette juridiction.

Dans le cas d'une société, doivent être fournies avec la demande de certificat d'enregistrement une copie du contrat de société et une copie de la déclaration de société déposée au greffe de la Cour supérieure. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 29R1, des suivants:

« **27R1.** Un entrepreneur qui a pour seule activité l'exploitation d'un poste d'essence et qui n'est pas propriétaire du carburant qui y est vendu en détail est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'entrepreneur.

Une personne qui ne transporte du carburant en vrac qu'au moyen d'un véhicule automobile utilisé exclusivement sur un terrain ou chemin privé est exemptée de l'obligation d'être titulaire du permis requis pour faire le transport de carburant en vrac si celui-ci est destiné exclusivement à sa propre consommation.

Une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de raffineur et qui désire faire un mélange visé au paragraphe g de l'article 27 de la Loi, est exemptée de l'obligation d'être titulaire du permis requis pour faire un mélange pour fins de revente si elle a signé une entente de perception avec le ministre conformément à l'article 51 de la Loi et qui est en vigueur et si le produit obtenu du mélange demeure sujet à la taxe.

27.1R1 Une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement au 1^{er} avril 1992 et qui fait une première demande de permis doit fournir avec sa demande les documents prévus à l'article 24R1.

Une personne visée à l'article 31.3 de la Loi doit fournir avec sa demande de permis une attestation émanant de l'agent qu'elle désigne et confirmant sa désignation. ».

10. L'article 29R1 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32R4, du suivant:

« **32.1R1** Pour l'application de l'article 32.1 de la Loi, le manifeste ou lettre de voiture doit contenir les renseignements suivants:

- a) un numéro séquentiel;
- b) la date de sa préparation;
- c) les nom et adresse de la personne tenue de le dresser et son numéro de permis de transport de carburant en vrac, le cas échéant;
- d) si la personne visée au paragraphe c est un sous-entrepreneur de transport, les nom, adresse et le cas échéant, le numéro du permis de transport de la personne qui lui a confié le contrat de transport;
- e) le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé au transport de carburant;
- f) les nom et adresse du vendeur et de l'acheteur du chargement;
- g) l'adresse du lieu de chargement si elle est différente de celle du vendeur;
- h) la date de chargement et le numéro du document délivré par le vendeur au transporteur et faisant état de la quantité de carburant chargé;
- i) la quantité en litres de carburant transportée par type de carburant;
- j) l'adresse et la date de chaque déchargement ainsi que la quantité en litres de carburant déchargée à chaque endroit par type de carburant;
- k) le nom et la signature du conducteur. ».

12. Les articles 48R1 à 48R5 de ce règlement sont abrogés.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 53R1, du suivant:

« **52.1R1** L'indemnité allouée pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe est

de 0,00022 \$ le litre de carburant et se calcule selon la quantité de carburant pour laquelle la taxe ou un montant égal à la taxe est perçu et remis.

L'indemnité allouée pour la coloration du mazout est de 0,000022 \$ le litre. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement dans l'article 53R2, de ce qui précède le paragraphe a, par ce qui suit:

« **53R2.** Un vendeur en gros titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'enregistrement et qui n'a pas conclu d'entente avec le ministre en vertu de l'article 51 de la Loi obtient la compensation mentionnée dans l'article 53R1: ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

15818

Gouvernement du Québec

Décret 393-92, 18 mars 1992

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, par règlement, prolonger un décret;

ATTENDU QUE l'Association provinciale de l'industrie du bois ouvré du Québec Inc., partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— le Décret sur l'industrie du bois ouvré est en vigueur jusqu'au 31 mars 1992 et sa clause de renouvellement automatique n'a plus d'effet en raison de la dénonciation de la partie patronale;

— après le 31 mars 1992, les employeurs visés par le décret ne seront plus astreints d'accorder les conditions de travail prévues par le décret; par conséquent, les salariés non couverts par une convention collective pourraient voir certaines de leurs conditions de travail modifiées défavorablement;

— une étude des impacts économiques d'une abrogation éventuelle de ce décret est rendue nécessaire et elle ne pourra pas être complétée avant le 31 mars 1992;

ATTENDU QUE si le projet de décret, dont le texte est annexé, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, ce décret ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 31 mars 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, est prolongé jusqu'au 30 septembre 1992.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

15817

Gouvernement du Québec

Décret 397-92, 25 mars 1992

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats d'approvisionnement du gouvernement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement a été adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement, adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984, est modifié par le remplacement, à l'article 2, de la définition de « contrat d'achat » par la suivante:

« contrat d'achat »: un contrat ou une commande ouverte pour la fourniture de marchandises, de denrées, de matériel ou de matériaux, y compris un contrat d'abonnement; ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

1° par la suppression des paragraphes 3° et 4°;

2° par la suppression, à la troisième ligne du sous-paragraphé *a* du paragraphe 11°, des mots « ayant son établissement au Québec ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« La procédure d'appel d'offres sur invitation est utilisée dans les cas suivants:

1° lorsque le coût estimé d'un contrat d'approvisionnement est inférieur à 25 000 \$;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement de biens reliés aux technologies de l'information.

Dans les autres cas, la procédure d'appel d'offres sur invitation ou dans les journaux peut être utilisée mais s'il s'agit d'un contrat assujéti à un accord intergouvernemental, l'appel d'offres s'effectue, le cas

échéant, selon les modalités prévues dans un tel accord. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants:

« 3° que le contrat est assujéti, le cas échéant, à un accord intergouvernemental et qu'il est ouvert aux fournisseurs des provinces et territoires des gouvernements signataires;

4° le nom d'une personne ressource en mesure de communiquer des renseignements additionnels ou des devis techniques;

5° une indication à l'effet que le contrat constitue, le cas échéant, une exception prévue à un accord intergouvernemental. ».

5. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

15825

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc.

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par venir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean Larivière, secrétaire, ministère du Travail, 425, rue Saint-Armand, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le ministre du Travail,
NORMAND CHERRY

Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. Le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988 et 927-90 du 27 juin 1990 est de

nouveau modifié à l'article 3.2 de la version anglaise par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « service », de « within the two working days following such date ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

15862

Projet de règlement

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., c. E-1.1)

Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai à M. Jean Giroux, sous-ministre associé, ministère de l'Énergie et des Ressources, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 302, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

*La ministre de l'Énergie
et des Ressources,*
LISE BACON

Le ministre du Travail,
NORMAND CHERRY

Règlement modifiant le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., c. E-1.1, a. 16)

1. Le Règlement sur l'économie dans les nouveaux bâtiments adopté par le décret 89-83 du 19 janvier 1983, modifié par le décret 1721-85 du 28 août 1985 est de nouveau modifié à l'article 7 par le remplacement des deux premières phrases par les suivantes:

« La résistance thermique d'un matériau isolant d'un élément de bâtiment doit être déterminée conformément à la norme ASTM C518-85, « Standard Test Method for Steady-State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Heat Flow Meter Apparatus » ou ASTM C177-85, « Standard Test Method for Steady-State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate Apparatus ». Les essais sur un assemblage non uniforme doivent être conformes à la norme ASTM C236-87, « Standard Test Method for Steady-State Thermal Performance of Building Assemblies by Means of a Guarded Hot Box ». ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Les pare-vapeur et leur mise en oeuvre ainsi que celle des matériaux isolants et les mesures pour prévenir la condensation doivent être conformes aux articles 9.25.3.3., 9.25.3.5., 9.25.4.1.2) à 9.25.4.3., 9.25.4.8., 9.25.5.1. à 9.25.5.8., 9.25.6.1. et 9.25.6.2. du Code national du bâtiment 1990. ».

3. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 41. Une fenêtre doit être conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-A440-M90, « Windows » et les unités de verre scellées doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-12.8-M90, « Panneaux isolants en verre ». ».

4. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 45. Le mastic d'étanchéité doit être conforme aux exigences d'une des normes visées à l'article 9.27.4.2.2) du Code national du bâtiment 1990. ».

5. La section 6 du chapitre 3 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION 6 VENTILATION MÉCANIQUE

46. Une maison unifamiliale doit être équipée d'une installation de ventilation mécanique.

46.1 Une installation de ventilation mécanique doit être conforme aux exigences de la sous-section 9.32.3. du Code national du bâtiment 1990.

46.2 L'ouverture d'admission d'air extérieur d'une installation de ventilation mécanique doit être pourvue d'un dispositif de contrôle qui limite la quantité d'air introduit à celle requise par le système de ventilation.

46.3 Le ventilateur d'une hotte de cuisinière ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la capacité de l'installation mentionnée à l'article 9.32.3.3.3) du Code national du bâtiment 1990. ».

6. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à une porte battante en verre avec ou sans châssis donnant sur un vestibule ou un escalier fermés et chauffés. ».

7. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 64. Une porte séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit être protégée par une contre-porte, à moins que la porte, à l'exclusion de sa partie vitrée, ait une résistance thermique moyenne d'au moins $0,7\text{m}^2\text{C}/\text{W}$ ou qu'elle donne sur un vestibule ou un escalier fermés et non chauffés.

Le présent article ne s'applique pas à une porte battante en verre avec ou sans châssis donnant sur un vestibule ou un escalier fermés et chauffés. ».

8. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 66. Les fenêtres d'une habitation doivent être conformes à la norme CAN/CSA-A440-M90, « Windows » et les unités de verre scellées doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-12.8-M90, « Panneaux isolants en verre ». ».

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « ASTM E283-73, « Standard Method of Test for Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls and Doors » » par « ASTM E283-84, « Standard Test Method for Rate of

Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls and Doors » ».

10. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 71. Le mastic d'étanchéité doit être conforme aux exigences d'une des normes visées à l'article 9.27.4.2.2) du Code national du bâtiment 1990. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, de la section suivante:

« SECTION 6 VENTILATION MÉCANIQUE

72.1 Un logement doit être équipé d'une installation de ventilation mécanique.

72.2 Une installation de ventilation mécanique desservant un seul logement doit être conforme aux exigences de la sous-section 9.32.3.) du Code national du bâtiment 1990.

72.3 Une installation de ventilation mécanique desservant plusieurs logements doit être conforme aux exigences de la partie 6 du Code national du bâtiment 1990.

72.4 L'ouverture d'admission d'air extérieur d'une installation de ventilation mécanique doit être pourvue d'un dispositif de contrôle qui limite la quantité d'air introduit à celle requise par le système de ventilation.

72.5 Le ventilateur d'une hotte de cuisinière ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la capacité de l'installation mentionnée à l'article 9.32.3.3.3) du Code national du bâtiment 1990. ».

12. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 87. Le calcul des installations de chauffage, de refroidissement et de ventilation, y compris celui des pertes et des gains thermiques, doit être effectué conformément aux méthodes décrites dans le document « 1989 ASHRAE Handbook, Fundamentals ». ».

13. Les articles 88, 92 et 93 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 94. Un thermostat pouvant être utilisé pour contrôler simultanément des installations de chauffage et de refroidissement doit posséder un écart d'au

moins 1,5 °C entre la température de mise en marche du cycle de refroidissement et celle de l'arrêt du cycle de chauffage. ».

15. L'article 109 de ce règlement est modifié à la remarque (1) mentionnée sous le tableau, par le remplacement, de « ASTM-C177-76, « Standard Test Method for Steady State Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate » » par « ASTM-C177-85, « Standard Test Method for Steady State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate Apparatus » ».

16. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « SMACNA « High Pressure Duct Construction Standard (troisième édition, 1975) » » par « SMACNA « HVAC Duct Construction Standards (première édition, 1985) » ».

17. Les articles 115, 116 et 117 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, de « de l'article 6.2.2.3. du Code national du bâtiment 1980 et ses modifications, tels qu'adoptés par le décret 912-84 du 11 avril 1984 » par « des articles 6.2.2.4. à 6.2.2.6. du Code national du bâtiment 1990 ».

18. L'article 123 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 123. Les pompes à chaleur autonomes pour le refroidissement doivent être conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-C273.3-M91, « Performance Standard for Split-System Central Air-Conditioners and Heat Pumps » ».

19. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ARI 520-74 » par « ARI 520-85 ».

20. L'article 134 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 134. Les pompes à chaleur autonomes utilisées aux fins de chauffage doivent être conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-C273.3-M91, « Performance Standard for Split-System Central Air-Conditioners and Heat Pumps » ».

21. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « CSA C357-1977, « Requirements for Energy Efficiency in Electric Storage-Tank Water Heater » » par « CSA C191 Series-M90, « Performance of Electric Storage Tank Water Heaters » ».

22. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « CAN1-4.1-1977 « Gas-Fired Automatic Storage Type Water Heaters with Inputs Less than

75 000 Btu/h » » par « CAN1-4.1-M85 « Chauffe-eau automatiques au gaz à accumulation, d'un débit calorifique inférieur à 75 000 Btu/h » ».

23. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, dans la colonne « Municipalités » de la « Zone A », après le mot « Laval », du mot « Lavaltrie »;

2° par la suppression, dans la colonne « Municipalités » de la « Zone B », après le mot « La Pocatière », du mot « Lavaltrie ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

15864

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines électriques

— Dans les secteurs autres que celui de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction » dont le texte

« ANNEXE B

(aa. 8, 13, 14, 16 et 17)

Honoraires

Carnet de l'apprenti
Émission à l'inscription
Révision annuelle

apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre,
Sécurité du revenu et de la
Formation professionnelle,*
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4), modifié par le règlement adopté par le décret 1794-90 du 19 décembre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe B par la suivante:

	À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement	À compter du 1 ^{er} avril 1993	À compter du 1 ^{er} avril 1994
Carnet de l'apprenti			
Émission à l'inscription	30 \$	40 \$	50 \$
Révision annuelle	15 \$	20 \$	25 \$

	À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement	À compter du 1 ^{er} avril 1993	À compter du 1 ^{er} avril 1994
Examens			
Examen de qualification	30 \$	40 \$	50 \$
Examen de reprise	30 \$	40 \$	50 \$
Certificat de qualification			
Émission après examen	aucun	aucun	aucun
Émission après exemption d'examen	30 \$	40 \$	50 \$
Renouvellement	30 \$	40 \$	50 \$
Attestation d'expérience			
Émission	15 \$	20 \$	25 \$
Renouvellement	30 \$	40 \$	50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

15863

adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Affaires du Bureau et assemblées générales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94,
par. a et b)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec est formé de neuf membres dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de la corporation.

Toutefois, ce Bureau est formé de huit membres dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

2. Dans le cas où l'assemblée générale détermine que le président est élu au suffrage des administrateurs élus, ces derniers procèdent à cette élection lors de leur première réunion suivant l'élection. Ils désignent le vice-président à la même occasion et de la même façon.

3. Le président ou en son absence le secrétaire fixe la date, l'heure et le lieu des réunions ordinaires du Bureau.

4. Le président ou en son absence le vice-président fixe la date, le lieu et l'heure des réunions extraordinaires du Bureau.

5. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour transmis à chaque membre du Bureau au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion.

6. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit transmis par la poste, télégramme, câblogramme, télécopieur ou messenger, soit par avis verbal donné au moins deux jours avant la réunion. Cet avis doit être donné à chaque membre et indiquer la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

7. Malgré les articles 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous les membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

8. Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire du Bureau.

9. Le vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou désire prendre part au débat. Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président et le vice-président sont absents ou lorsque le vice-président préside la réunion et désire prendre part au débat.

10. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du Bureau.

11. Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents du Bureau.

12. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres le désire, tenir des réunions en public, ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

SECTION II DIRIGEANTS ET MEMBRES DU BUREAU

13. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de la corporation sur des sujets relatifs aux affaires de celle-ci ou sur l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte parole de la corporation.

14. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, il exerce les fonctions et pouvoirs du président.

15. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de la corporation ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

16. Le membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêt sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de voter.

17. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre. La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18. Les assemblées générales se tiennent à la date, à l'heure et au lieu que le Bureau détermine.

19. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

20. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de la corporation pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

21. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 25, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que la corporation adresse à chaque membre de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 50 cm carrés et présenté sous le titre de « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de la corporation pour cette assemblée.

22. Le Bureau dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de la corporation conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

23. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés au projet d'ordre du jour sont discutés.

24. Le quorum de l'assemblée générale de la corporation est fixé à 25 membres.

25. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

26. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

27. Le Bureau doit désigner par résolution les signataires des documents engageant la responsabilité de la corporation, notamment, tous les contrats et chèques émanant de la corporation.

28. Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 77).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

15860

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également

l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec dans l'exercice de sa profession, ainsi que sur les appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels l'ergothérapeute a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ainsi que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de la corporation est formé de sept membres nommés par le Bureau parmi les membres de la corporation qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans.

3. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

4. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou son président.

5. Le Bureau désigne le secrétaire du comité.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège social de la corporation et tous les dossiers, livres et registres du comité y sont conservés.

Le secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été effectuée, le nom de l'ergothérapeute visé et le nom de la personne qui a procédé à cette vérification ou enquête.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat du comité et le président de la corporation ont accès aux dossiers, livres et registres du comité.

Avant d'entrer en fonction, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat du comité prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II du Code.

SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque ergothérapeute qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

9. Le dossier professionnel de l'ergothérapeute contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'ergothérapeute ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.

10. L'ergothérapeute a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et que le Bureau approuve.

12. Chaque année, le Bureau fait parvenir aux membres de la corporation le programme de surveillance générale du comité.

13. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ergothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

14. Si l'ergothérapeute ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Lorsque le comité, un de ses membres ou un enquêteur constate que l'ergothérapeute n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'ergothérapeute par écrit.

16. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur peut intimer l'ordre à l'ergothérapeute, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

17. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

18. Tout membre du comité ou enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par son secrétaire.

19. L'ergothérapeute qui fait l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

20. Le comité, le membre ou l'enquêteur dresse un rapport de vérification, dans les 60 jours de la date de la fin de sa vérification.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN ERGOTHÉRAPEUTE

21. Le comité ou le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un ergothérapeute indique dans son dossier professionnel les motifs qui justifient une telle enquête.

22. Au moins cinq jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ergothérapeute, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.

23. Le comité, le membre, l'enquêteur ou l'expert peut intimer l'ordre à l'ergothérapeute, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

24. Le comité, le membre, l'enquêteur ou l'expert peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle fait relativement à une enquête particulière.

25. Tout membre du comité, enquêteur ou expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par son secrétaire.

26. L'ergothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

27. Le comité, le membre, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport dans les 30 jours de la date de la fin de son enquête particulière.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN ERGOTHÉRAPEUTE

28. Lorsque le comité, après étude d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et l'ergothérapeute visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

29. Lorsque le comité, après étude d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, le secrétaire du Bureau et l'ergothérapeute visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.

30. Pour l'application de l'article 29, le comité convoque l'ergothérapeute et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, au moins 21 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition;

2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;

3° une copie du rapport d'enquête particulière dressé par le comité à son sujet;

4° le texte de l'article 113 du Code.

31. L'ergothérapeute ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat. Le comité peut être assisté d'un avocat.

32. Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle de l'ergothérapeute ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

33. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'ergothérapeute, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Le comité peut procéder par défaut si l'ergothérapeute ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

35. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande de l'ergothérapeute ou du comité. Les frais d'enregistrement ou de prise en sténographie sont assumés par celui qui en fait la demande.

36. Le comité et l'ergothérapeute acquittent leurs propres frais.

37. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à l'ergothérapeute visé.

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 84).

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 13)

CORPORATION PROFESSIONNELLE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité d'inspection professionnelle procédera à la vérification des dossiers, livres, registres, appareils et équipements relatifs à l'exercice de votre profession,
le..... àheures.
jour mois année

À cette fin, madame ou monsieur.....,
membre du comité (enquêteur) se présentera à.....

SIGNÉ À.....

CE.....
jour mois année

Le comité d'inspection professionnelle

PAR:.....
(Secrétaire du comité)

ANNEXE II

(a. 22)

CORPORATION PROFESSIONNELLE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que le comité procédera, à la demande du Bureau (de sa propre initiative), à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le.....
jour mois année
à..... heures.

À cette fin, madame ou monsieur.....,
membre du comité (enquêteur) (expert) se présentera à.....

SIGNÉ À.....

CE.....
jour mois année

Le comité d'inspection professionnelle

PAR:.....
(Secrétaire du comité)

15861

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Mauricie

— Modifications

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

15859

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Syndicat National des Employés de Garage de Québec Inc. (CSD), une requête visant à être ajouté à la liste des noms des parties contractantes syndicales au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45).

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

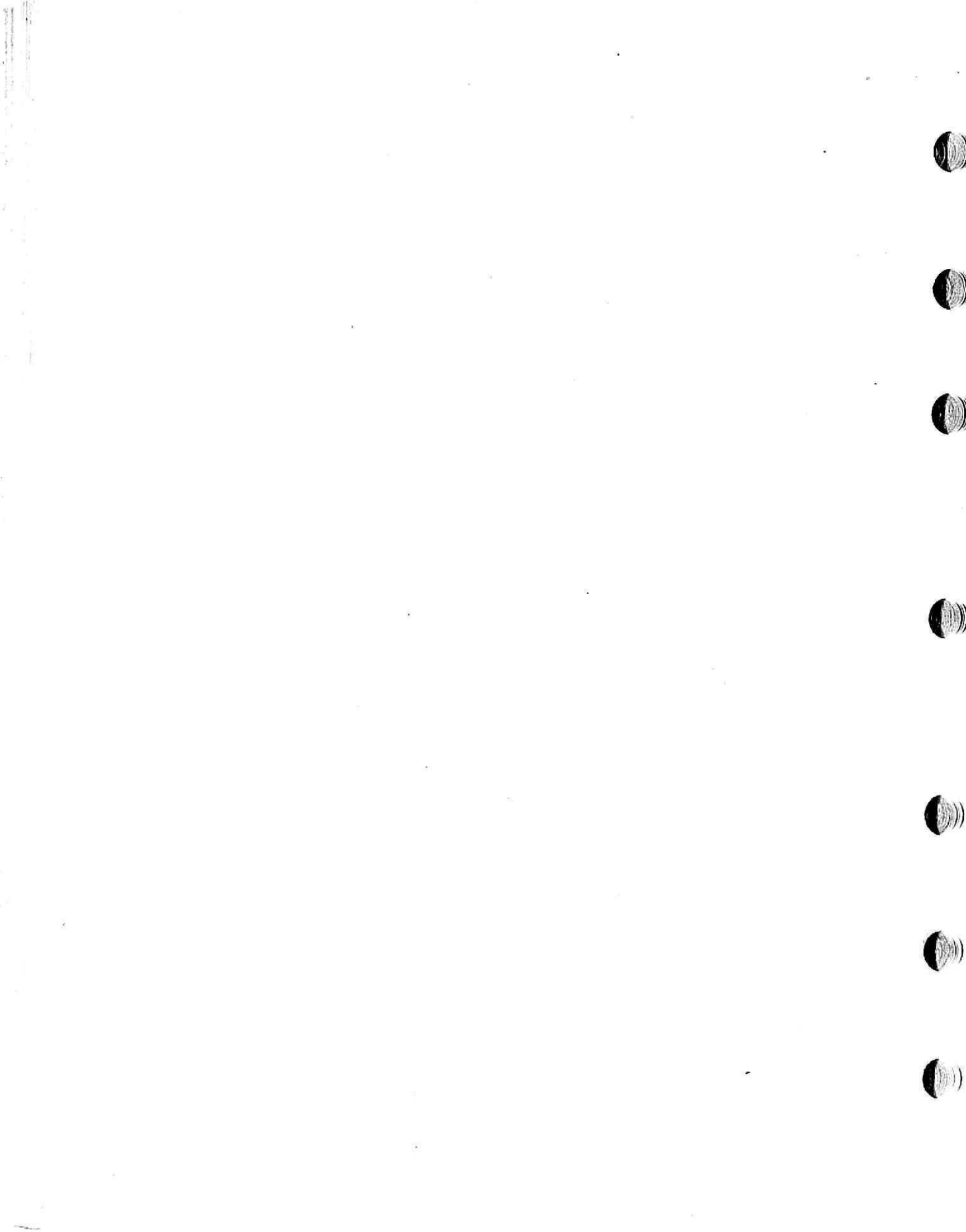
Le sous-ministre du Travail,
PIERRE GABRIÈLE

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8 et 10)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du 29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990 et 148-91 du 6 février 1991, est de nouveau modifié par l'addition, dans la liste des noms des parties contractantes syndicales, du nom suivant:

« Le Syndicat National des Employés de Garage de Québec Inc. (CSD). ».



Décisions

Décision 5549, 16 mars 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Oeufs d'incubation, contingentement — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 5549 du 16 mars 1992, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement adopté par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec le 26 février 1992 et dont le texte apparaît ci-dessous.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire,
DANIÈLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement (décision 5446 du 09 91, 123 G.O. II, p. 5735 modifiée par les décisions 5476 du 18 11 91, 123 G.O. II, p. 6740 et 5523 du 28 01 92, 124 G.O. II, p. 1180) est modifié en remplaçant, au deuxième alinéa de l'article 25, « 105 % » par « 102 % ».

2. Le premier alinéa de l'article 27 est modifié par remplacement de « 10 % » par « 15 % ».

3. L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 70. Chaque année, le Syndicat informe par écrit tous les producteurs qu'ils peuvent lui retourner avant le 15 mai les quantités d'oeufs qu'ils prévoient ne pas être en mesure de produire au cours du cycle suivant. Chaque producteur ne peut mettre à la disposition du Syndicat qu'un maximum de 10 % de son quota. »

4. Le sous-paragraphe c de l'article 71 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 % » par « 15 % ».

6. Les articles 87, 89 et 90 de ce règlement sont remplacés par ceux qui suivent:

« 87. Le Syndicat, s'il y a lieu, utilise la partie de la réserve constituée en vertu du paragraphe 3 de l'article 71 pour l'application, à compter du cycle débutant le 1^{er} janvier 1992, d'un programme annuel d'optimisation du potentiel de production. »

« 89. Le Syndicat, s'il y a lieu, informe par écrit tous les producteurs éligibles de la possibilité de se prévaloir de ce programme. »

« 90. Le producteur qui désire se prévaloir des dispositions de ce programme doit, entre le 15 mai et le 15 juin, aviser le Syndicat par poste recommandée ou certifiée en indiquant la portion de la réserve requise. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

15858

Décision 5550, 16 mars 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de porcs

— Vente

— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par sa décision 5550 du 16 mars 1992, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs adopté par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec le 22 janvier 1992.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire,
DANIÈLE GAGNON

**Règlement modifiant le Règlement sur
la vente des porcs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 98)

1. L'article 10 du règlement sur la vente des porcs (décision 4846 du 31 01 89, 121 *G.O.* 2, p. 1317, modifiée par les décisions 5207 du 16 10 90, 122 *G.O.* 2, p. 3893 et 5514 du 20 01 92, 124 *G.O.* 2, p. 1177) est remplacé par le suivant:

« La Fédération regroupe les porcs offerts en vente en lots fictifs. »

2. À la première ligne du troisième alinéa de l'article 13 de ce règlement, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « quatre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 330-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Henry comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Henry, directeur général de la Formation professionnelle au ministère de l'Éducation du Québec, cadre supérieur classe IV, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, au salaire annuel de 75 789 \$, à compter du 21 avril 1992;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jacques Henry.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15801

Gouvernement du Québec

Décret 331-92, 11 mars 1992

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 435 500 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation instituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'Art contemporain de Montréal sont évaluées à 6 435 500 \$ pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les décrets 1360-90 du 26 septembre 1990, 1072-91 du 31 juillet 1991 et 1399-91 du 16 octobre 1991 autorisaient le versement au Musée d'un montant de 4 190 700 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1991-1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1992-1993 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1992-1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée, au Musée d'Art contemporain de Montréal, une subvention de fonctionnement maximale de 6 435 500 \$ pour son exercice 1991-1992;

QUE le solde de 2 244 800 \$ de cette subvention soit versé au Musée sur approbation du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1991-1992 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur la subvention de fonctionnement 1992-1993 en deux tranches égales, en mai et août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15800

Gouvernement du Québec

Décret 332-92, 11 mars 1992

CONCERNANT le versement d'une subvention de 18 562 000 \$ au Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une corporation instituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la Civilisation sont évaluées à 18 562 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les décrets 1765-90 du 19 décembre 1990 et 1399-91 du 16 octobre 1991 autorisaient le versement au Musée d'un montant de 14 062 375 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1991-1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1992-1993 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1992-1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée, au Musée de la Civilisation, une subvention de fonctionnement maximale de 18 562 000 \$ pour son exercice 1991-1992;

QUE le solde de 4 499 125 \$ de cette subvention soit versé au Musée sur approbation du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention en 1991-1992 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur la subvention de fonctionnement 1992-1993 en deux tranches égales, en mai et août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15799

Gouvernement du Québec

Décret 333-92, 11 mars 1992

CONCERNANT le versement d'une subvention de 11 430 600 \$ au Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 11 430 600 \$ pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les décrets 1362-90 du 26 septembre 1990 et 1399-91 du 16 octobre 1991 autorisaient le versement au Musée d'un montant de 7 923 500 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1991-1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1992-1993 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1992-1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée, au Musée du Québec, une subvention de fonctionnement maximale de 11 430 600 \$ pour son exercice 1991-1992;

QUE le solde de 3 507 100 \$ de cette subvention soit versé au Musée sur approbation du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1991-1992 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur subvention de fonctionnement 1992-1993 en deux tranches égales, en mai et août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15798

Gouvernement du Québec

Décret 334-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la prolongation du mandat du chef poste intérimaire du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, avec l'approbation du gouvernement, nommer des chefs de poste pour les Bureaux du Québec au Canada;

ATTENDU QUE le mandat de l'actuel chef de poste du Bureau du Québec à Toronto devient échu le 13 mars 1992 et qu'il y a lieu de prolonger ce mandat jusqu'au 31 mars 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit prolongé jusqu'au 31 mars 1992 le mandat de l'actuel chef de poste par intérim du Bureau du Québec à Toronto, monsieur Julien Arsenault, aux mêmes conditions que celles actuellement en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

AVENANT AU CONTRAT

ENTRE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes,

ci-après appelé le « MINISTRE »,

ET

MONSIEUR JULIEN ARSENAULT

ci-après appelé le « CONTRACTANT ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

L'article 2 du contrat intervenu entre les Parties est remplacé par le suivant:

« Le présent contrat est établi pour la période du 14 août 1991 au 31 mars 1992 ».

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Le MINISTRE

PAR:

DIANE WILHELMY

Date

Le CONTRACTANT

JULIEN ARSENAULT

Date

15797

Gouvernement du Québec

Décret 335-92, 11 mars 1992

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération terminologique entre l'Office de la langue française et l'Organisation des Nations Unies

ATTENDU QUE l'Office de la langue française (O.L.F.) et l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) s'entendent sur l'intérêt et la nécessité d'accroître la mise en commun des ressources et des moyens dont ils disposent respectivement en matière linguistique et terminologique;

ATTENDU QUE l'Office de la langue française et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de définir un cadre de coopération leur permettant d'augmenter leur concertation en matière de recherche et de production terminologiques, de formation des terminologues et de diffusion des terminologies et d'associer leurs efforts pour un fonctionnement optimal de certaines activités faisant partie du programme du Réseau international de néologie et de terminologie (RINT);

ATTENDU QUE l'O.N.U. conserve un droit d'accès à la Banque de terminologie et qu'en contrepartie elle cède à l'O.L.F., à des fins d'enrichissement de cette banque, les droits de stockage, de traitement et de diffusion des données transmises par sa Division de traduction;

ATTENDU QUE l'O.L.F. peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec d'autres organismes ou un gouvernement en vue de faciliter l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, a. 114 e);

ATTENDU QUE l'Entente de coopération terminologique entre l'Office de la langue française et l'Organisation des Nations Unies, signée le 11 mars 1991, constitue une entente internationale au sens de l'article

19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QUE malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre ou une personne qu'il a autorisée, par écrit, à signer en son nom, selon l'article 20 de la même loi;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales a autorisé par écrit, le 8 mars 1991, le président de l'O.L.F. à signer en son nom et au nom du gouvernement du Québec une entente de coopération terminologique avec l'O.N.U.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'Entente de coopération terminologique entre l'Office de la langue française et l'Organisation des Nations Unies, signée le 11 mars 1991, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15796

Gouvernement du Québec

Décret 337-92, 11 mars 1992

CONCERNANT une entente de coopération Québec - Nouveau-Brunswick relative aux pêches et à l'aquiculture commerciales

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick connaissent une problématique similaire de consolidation des industries de la pêche et de l'aquiculture commerciales face à la mondialisation de la demande de produits et à la raréfaction de la ressource à exploiter;

ATTENDU QUE les communautés acadiennes du Nouveau-Brunswick et celles de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine procèdent à de nombreux échanges dans les domaines de la pêche et de l'aquiculture commerciales;

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît qu'il est important de supporter et d'encourager ces échanges;

ATTENDU QU'il y a lieu, par le biais d'une entente, d'étendre aux secteurs des pêches de l'aquiculture commerciales la coopération qui existe déjà entre le gouvernement du Québec et celui du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'il est opportun que la responsabilité inhérente à l'administration de cette entente soit confiée au ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 1452-90 du 5 octobre 1990 et 198-92 du 19 février 1992, le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation est chargé sous la direction du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente relative à la « Coopération Québec - Nouveau-Brunswick dans les secteurs des pêches et de l'aquiculture commerciales » dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente, au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la responsabilité inhérente à l'administration de cette entente soit confiée au ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation;

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation soit autorisé à mettre en oeuvre cette entente à même les crédits attribués au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15795

Gouvernement du Québec

Décret 338-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la location et l'achat, avec entretien, de photocopieurs par différents ministères et organismes, pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993

ATTENDU QUE conformément à la politique du ministère des Approvisionnements et Services concernant la location et l'achat de photocopieurs, la Direction générale des approvisionnements publie annuellement le Guide de location et d'achats des photocopieurs, document destiné aux gestionnaires du gouvernement et décrivant le processus à utiliser pour choisir les appareils les moins dispendieux correspondant à leurs besoins;

ATTENDU QUE la Direction générale des approvisionnements a procédé à un appel d'offres public et que les fournisseurs suivants ont été retenus:

Kodak Canada Inc.
Minolta (Montréal) Inc.
O.E. Inc.
Savin Canada Inc.
Toshiba du Canada Limitée
Xerox Canada Inc.

ATTENDU QUE la Direction générale des approvisionnements évalue qu'environ 40 % des photocopieurs actuellement en place feront l'objet de nouveaux contrats durant l'année 1992-93 représentant une dépense de l'ordre de 7 000 000 \$ pour les trois prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984, tout contrat dont le montant est supérieur à 3 000 000 \$ doit être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE des commandes ouvertes soient émises par la Direction générale des approvisionnements aux firmes précitées aux fins de location et d'achat, avec entretien, de photocopieurs par les ministères et organismes, pour un montant approximatif de 7 000 000 \$ réparti sur les trois prochaines années.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15794

Gouvernement du Québec

Décret 339-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la réunion des territoires des commissions scolaires de Grand'Mère et de Shawinigan pour former la Commission scolaire du Centre de la Mauricie, le retrait des commissions scolaires Val-Mauricie, de Normandie et du Centre de la Mauricie de la Commission scolaire régionale de la Mauricie, ainsi que la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale de la Mauricie

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'à la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire sur le territoire déterminé dans ce décret et qu'en ce cas les commissions scolaires demandereses cessent d'exister;

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 116;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 118.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte que lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion de ces territoires;

ATTENDU QUE l'article 118.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment que le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 362 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire qui en fait la demande à se retirer de la commission scolaire régionale dont elle est membre;

ATTENDU QUE l'article 366 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'à la demande des commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 366.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 362 ou 366;

ATTENDU QUE les commissions scolaires n'ont pas réussi à dégager de consensus sur le scénario à retenir;

ATTENDU QUE, suite aux consultations effectuées par le ministère de l'Éducation, il a été convenu que la formation de trois commissions scolaires intégrées sur le territoire de la Commission scolaire régionale de la Mauricie serait à l'avantage de toute la population;

ATTENDU QUE le nom de la nouvelle commission scolaire formée de la réunion des commissions scolaires de Grand'Mère et de Shawinigan n'a pas encore été choisi;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un décret dans les meilleurs délais afin que le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire, formée de la réunion des territoires des commissions scolaires de Grand'Mère et de Shawinigan, puisse prendre les mesures préparatoires pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire et pour l'organisation de la première année scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation

- 1 -

QUE, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3),

A) les territoires de la Commission scolaire de Grand'Mère et de la Commission scolaire de Shawinigan soient réunis pour former une nouvelle commission scolaire pour catholiques;

B) cette nouvelle commission scolaire ait compétence sur le territoire formé des territoires des anciennes commissions scolaires de Grand'Mère et de Shawinigan tels qu'ils existent en date du 30 juin 1992;

- 2 -

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la nouvelle commission scolaire formée de la réunion des territoires des commissions scolaires de Grand'Mère et de Shawinigan soit connue et désignée sous le nom de la Commission scolaire du Centre de la Mauricie jusqu'à ce qu'un nouveau décret vienne en déterminer le nom définitif;

- 3 -

QUE, conformément à l'article 366.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3),

A) la Commission scolaire Val-Mauricie soit autorisée à se retirer de la Commission scolaire régionale de la Mauricie et qu'elle ait compétence sur son territoire tel qu'il existe en date du 30 juin 1992;

B) la Commission scolaire de Normandie soit autorisée à se retirer de la Commission scolaire régionale de la Mauricie et qu'elle ait compétence sur son territoire tel qu'il existe en date du 30 juin 1992;

C) la nouvelle Commission scolaire du Centre de la Mauricie soit autorisée à se retirer de la Commission scolaire régionale de la Mauricie;

D) la Commission scolaire régionale de la Mauricie cesse d'exister;

- 4 -

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15793

Gouvernement du Québec

Décret 340-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la réunion des territoires des commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts pour former la Commission scolaire St-Hyacinthe-Val-Monts, le retrait de la Commission scolaire de l'Argile Bleue de la Commission scolaire régionale de l'Yamaska, ainsi que la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale de l'Yamaska

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'à la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire sur le territoire déterminé dans ce décret et qu'en ce cas les commissions scolaires demanderesse cessent d'exister;

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 116;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 118.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte que lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion de ces territoires;

ATTENDU QUE l'article 118.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment que le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures

préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 362 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire qui en fait la demande à se retirer de la commission scolaire régionale dont elle est membre;

ATTENDU QUE l'article 366 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'à la demande des commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 366.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 362 ou 366;

ATTENDU QUE dans l'élaboration des scénarios d'intégration les commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts ont déjà manifesté leur intention de réunir leur territoire;

ATTENDU QUE les parents et le personnel des commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts souhaitent que les territoires de leur commission scolaire soient réunis;

ATTENDU QUE le nom de la nouvelle commission scolaire formée de la réunion des commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts n'a pas été choisi;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Argile Bleue a manifesté son intention de se retirer de la Commission scolaire régionale de l'Yamaska;

ATTENDU QUE les commissions scolaires de St-Hyacinthe, Val-Monts et de l'Argile Bleue n'ont pas adopté les résolutions requises pour l'application des articles 116, 362 et 366 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un décret dans les meilleurs délais afin que le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire formée de la réunion des territoires des commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts puisse prendre les mesures préparatoires pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire et pour l'organisation de la première année scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation

- 1 -

QUE, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3),

A) les territoires de la Commission scolaire de St-Hyacinthe et de la Commission scolaire Val-Monts soient réunis pour former une nouvelle commission scolaire pour catholiques;

B) cette nouvelle commission scolaire ait compétence sur le territoire formé des territoires des anciennes commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts tels qu'ils existent en date du 30 juin 1992;

- 2 -

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la nouvelle commission scolaire, formée de la réunion des territoires des commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts, soit connue et désignée sous le nom de la Commission scolaire St-Hyacinthe-Val-Monts jusqu'à ce qu'un nouveau décret vienne en déterminer le nom définitif;

- 3 -

QUE, conformément à l'article 366.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3),

A) la Commission scolaire de l'Argile Bleue soit autorisée à se retirer de la Commission scolaire régionale de l'Yamaska et qu'elle ait compétence sur son territoire tel qu'il existe en date du 30 juin 1992;

B) la Commission scolaire régionale de l'Yamaska cesse d'exister;

- 4 -

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15792

Gouvernement du Québec

Décret 341-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que dans tous les cas le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 241-87 du 18 février 1987, monsieur Roland Poirier était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1990 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-88 du 3 février 1988, monsieur Gérard Tousignant était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1991 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Roland Poirier au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau monsieur Gérard Tousignant au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Émile Robichaud soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996, en remplacement de monsieur Roland Poirier;

QUE monsieur Gérard Tousignant soit nommé à nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à messieurs Émile Robichaud et Gérard Tousignant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15791

Gouvernement du Québec

Décret 342-92, 11 mars 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Yves Rheault comme président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, entre autres, du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le président de la Société est d'office directeur général de la Société, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et que sa rémunération ainsi que les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Rheault a été nommé président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières par le décret 735-90 du 30 mai 1990, que son mandat viendra à expiration le 29 mai 1992 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Yves Rheault soit nommé de nouveau président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mai 1992 et que soit ratifié le contrat d'engagement qui le lie à la Société et établit sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement entre monsieur Yves Rheault et la Société québécoise d'initiatives pétrolières fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Rheault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Rheault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rheault remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 1992 pour se terminer le 29 mai 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rheault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Rheault peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Rheault ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rheault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 728 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Rheault participe au régime d'assurance collective du personnel cadre de SOQUIP.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective du personnel cadre de SOQUIP.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rheault participe au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société québécoise d'initiatives pétrolières.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Rheault en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes, qui au total n'excèdent pas 20 % du salaire de base du président et

directeur général, sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Rheault a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Rheault par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Rheault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rheault sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Rheault à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Rheault comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Rheault rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rheault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général

associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Rheault, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Rheault pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rheault peut démissionner de son poste de président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Rheault s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Rheault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Rheault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de

départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rheault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rheault se termine le 29 mai 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président et directeur général de la Société, monsieur Rheault recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Rheault comme président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES RHEAULT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

15790

Gouvernement du Québec

Décret 343-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert-Paul Chauvelot comme régisseur de la Régie du gaz naturel

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02) institue un organisme sous le nom de Régie du gaz naturel;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail et que les régisseurs exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Marc E. LeClerc a été nommé régisseur de la Régie de l'électricité et du gaz par le décret 3525-81 du 16 décembre 1981, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Robert-Paul Chauvelot soit nommé régisseur de la Régie du gaz naturel pour un mandat de trois ans à compter du 16 mars 1992, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marc E. LeClerc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Robert-Paul Chauvelot comme régisseur de la Régie du gaz naturel

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du gaz naturel
(L.R.Q., c. R-8.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert-Paul Chauvelot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du gaz naturel, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Chauvelot remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 1992 pour se terminer le 15 mars 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chauvelot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chauvelot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 64 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Chauvelot participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Chauvelot choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Chauvelot reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Chauvelot sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modification subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chauvelot a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chauvelot peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Chauvelot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Chauvelot peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chauvelot se termine le 15 mars 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Chauvelot recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Chauvelot comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT-PAUL
CHAUVELOT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

15789

Gouvernement du Québec

Décret 344-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le conseil d'administration est formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, les membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1661-88 du 2 novembre 1988, madame Annette Huot et messieurs Maier L. Blostein et Serge Courville étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 308-87 du 4 mars 1987, madame Geneviève Tanguay était nommée membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1661-88 du 2 novembre 1988, monsieur Robert Lacroix était nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 802-87 du 27 mai 1987, monsieur Claude Lajeunesse était nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1661-88 du 2 novembre 1988, monsieur Terrill Fancott était nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur François Ricard, professeur au Département de langue et littérature françaises de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Maier L. Blostein;

- monsieur Yves M. Giroux, adjoint au recteur de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Serge Courville;

- monsieur Yvan Cloutier, professeur au Collège de Sherbrooke, en remplacement de madame Annette Huot;

- madame Hélène Renault, enseignante à la Commission scolaire régionale Louis-Fréchette, en remplacement de madame Geneviève Tanguay;

- monsieur Robert Leroux, doyen à la Faculté de musique de l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Robert Lacroix;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Terrill Fancott, doyen associé à la Faculté de génie et des sciences de l'informatique de l'Université Concordia;

- monsieur Claude Lajeunesse, président-directeur général de l'Association des universités et collèges du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15788

Gouvernement du Québec

Décret 345-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) prévoit que:

« Est institué un comité conjoint sous le nom de: « Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage ». »;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi prévoient que:

« L'Administration régionale crie, la Société Maki-vik, la corporation foncière naskapie, le gouvernement du Québec et celui du Canada nomment parmi leurs délégués le président, le vice-président et, s'il y a lieu, un second vice-président du comité conjoint selon les modalités suivantes:

b) pour la deuxième année, le président est nommé par le gouvernement du Québec et le vice-président l'est par celui du Canada;

e) pour les années suivantes, la nomination du président, celle du vice-président et, s'il y a lieu, celle du second vice-président, se font à tour de rôle suivant les paragraphes *a* à *d*; »;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec nomme le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la prochaine année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Claude Despatie, directeur régional du Nouveau-Québec au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, pour un an à compter du 1^{er} avril 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15787

Gouvernement du Québec

Décret 346-92, 11 mars 1992

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de « Comité Centraide – secteur public »;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règlements nécessaires à son fonctionnement interne notamment en ce qui regarde la perception

et la remise des fonds impliqués, la formation de sous-comités et la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais des membres et des autres personnes appelées à travailler pour ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QU'un comité soit formé aux fins de coordonner, au profit des Centraide, les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des employés et des retraités visés au présent décret;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des employés et des retraités visant à encourager le bénévolat afin de favoriser leur engagement social;

QUE le mandat de ce comité s'étende aux employés des ministères et des organismes du gouvernement qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes concernés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés des organismes gouvernementaux dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec l'organisme concerné et le Centraide de la région où il est situé, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés de tout organisme scolaire ou de tout établissement de santé ou de services sociaux;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations de retraités et autres organismes ou ministères concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les retraités des ministères et organismes visés par le présent décret ou leurs ayants droit;

QUE toute la campagne de levée de fonds auprès des clientèles visées s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit composé d'au plus 20 membres dont le président, le vice-président, le secrétaire exécutif, le trésorier, les responsables des sous-comités et quelques représentants de ministères et organismes;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins une fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE pour l'année 1992, sur recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, soient respectivement désignés président et vice-président:

Monsieur Claude Marier, vice-président aux relations publiques, Société des alcools du Québec;

Monsieur Rodrigue Desmeules, sous-ministre adjoint, ministère des Forêts;

QUE les autres membres du comité soient nommés par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle sur la recommandation du président du comité;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelées à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur ministère ou organisme respectif;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché à l'Office des ressources humaines et formé d'un secrétaire exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par l'Office des ressources humaines;

QUE pour des fins fonctionnelles, le secrétaire exécutif soit sous la responsabilité du président du comité et que les employés du Secrétariat permanent soient sous la responsabilité du secrétaire exécutif;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport au comité et au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

QUE le comité se donne un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concernant la manipulation des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraide;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix du Centraide exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile. Qu'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un Centraide dans la région;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret remplace le décret 273-91 du 6 mars 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint du ministère ou un dirigeant d'un organisme relevant du ministre responsable assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son ministère ou organisme, la vice-présidence et la présidence du Comité de coordination de la campagne des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics.

Vice-président	Ministère ou organisme	Président
	Société des alcools du Québec	1992
1992	Forêts	1993
1993	Société de l'assurance automobile du Québec	1994
1994	Main-d'oeuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle	1995
1995	Commission de la santé et de la sécurité du travail	1996

15802

Gouvernement du Québec

Décret 347-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Irlande

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Irlande en matière de sécurité sociale a été paraphée le 18 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette entente prévoit que les modalités d'application de l'entente doivent faire l'objet d'un arrangement administratif entre les mêmes Parties et que cet arrangement a été paraphé le 18 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'entente en matière de sécurité sociale et l'arrangement administratif qui en découle constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente doit, pour être valide, être signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Affaires internationales à signer seul une entente que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du

revenu et de la Formation professionnelle, du ministre du Revenu et du ministre des Affaires internationales:

QUE le ministre des Affaires internationales soit autorisé à signer seul l'Entente en matière de sécurité sociale et l'Arrangement administratif en découlant entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Irlande, dont les textes sont annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15803

Gouvernement du Québec

Décret 348-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la constitution par lettres patentes de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE l'article 27 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), permet au gouvernement, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, de constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE conformément à cet article, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles a donné avis, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 1991, que les lettres patentes concernant la constitution de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec seraient soumises pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par cet article ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'émettre les lettres patentes annexées au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE, conformément au texte ci-annexé, soit constituée par lettres patentes la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

QUE la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec ne soit formée qu'à compter de la date de la publication de ces lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

LETTRES PATENTES CONCERNANT LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

QUE soit constituée une corporation professionnelle à titre réservé sous le nom de « Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec ».

La corporation est régie par le Code des professions.

Seul le détenteur d'un permis valide à cette fin et inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec peut utiliser le titre de « traducteur agréé », « traductrice agréée », « terminologue agréé », « terminologue agréée », « interprète agréé », « interprète agréée », « certified translator », « certified terminologist » ou « certified interpreter » et nul ne peut utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est.

Un membre de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

La corporation a son siège social dans la Communauté urbaine de Montréal.

Les membres agréés de la Société des traducteurs du Québec à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* des lettres patentes constituant la corporation sont inscrits au Tableau de la corporation. Le Bureau de la corporation délivre à chacun d'eux un permis.

Les autres personnes qui ne sont pas membres agréés de cette Société à cette date doivent, pour obtenir un permis de la corporation et être inscrites au Tableau de cette dernière, se conformer aux conditions imposées le 28 août 1991 par la Société pour devenir membre agréé, jusqu'à ce que les règlements déterminant les diplômes et, le cas échéant, les autres

conditions donnant ouverture à ce permis soient adoptés conformément au Code.

Le Bureau provisoire de la corporation est composé de 16 administrateurs, dont dix (10) traducteurs, un (1) terminologue et un (1) interprète membres de la Société des traducteurs du Québec et désignés par celle-ci, un (1) interprète judiciaire accrédité par le ministère de la Justice, également désigné par la Société des traducteurs du Québec, et trois (3) personnes nommées par l'Office de la manière prévue à l'article 78 du Code. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code.

L'élection du président de la corporation et son remplacement, le cas échéant, en cas de démission ou de décès, sont tenus au sein des administrateurs provisoires désignés par la Société des traducteurs du Québec, après leur entrée en fonction.

Tant qu'un règlement exigé ou autorisé par le Code n'est pas en vigueur, le Bureau de la corporation peut, par résolution, appliquer à ses membres les règles qui régissent les membres agréés de la Société des traducteurs du Québec au 28 août 1991 concernant l'objet visé par ce règlement. Toutefois, ces règles doivent être compatibles avec les dispositions du Code et des règlements adoptés en vertu de celui-ci.

15804

Gouvernement du Québec

Décret 351-92, 11 mars 1992

CONCERNANT une entente relative au financement d'une enquête sur le tourisme au Québec en 1991 entre le gouvernement du Québec et Statistique Canada

ATTENDU QUE Statistique Canada effectuera durant chaque trimestre de l'année 1992 une enquête sur les voyages réalisés par les Canadiens dans les différentes provinces canadiennes;

ATTENDU QUE les informations qui seront recueillies lors de cette enquête sont essentielles pour le ministère du Tourisme du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Tourisme a accepté, en principe, de participer à cette enquête de la même manière qu'il l'avait fait dans le cadre des enquêtes précédentes menées en 1988 et en 1990;

ATTENDU QU'un tel accord entre le gouvernement du Québec et Statistique Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente relative au financement d'une enquête sur les voyages des Canadiens (EVC) en 1992 entre le gouvernement du Québec et Statistique Canada, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15805

Gouvernement du Québec

Décret 352-92, 11 mars 1992

CONCERNANT la vente du placement que détient la Société québécoise des transports dans Propair Inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports détient un placement de 3 M\$ dans Propair Inc. sous forme d'un bloc de 30 000 actions privilégiées de catégorie A, sans dividendes, rachetables au gré de la compagnie;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports détient ces actions suite à la convention signée le 6 août 1984 avec le ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports considère que son statut d'actionnaire dans Propair Inc. n'est plus justifié compte tenu des objectifs de rationalisation définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suite à des négociations, la direction de Propair Inc. a transmis à la Société québécoise des transports une lettre d'intention concernant le rachat

pour une somme de 450 000 \$ des actions privilégiées que détient la Société québécoise des transports;

ATTENDU QU'en vertu des articles 21 et 22 de la Loi sur la Société québécoise des transports, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour disposer de ce placement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise des transports a accepté, à sa réunion du 25 octobre 1991, ce projet d'entente et qu'il a adopté une résolution par laquelle il recommande au ministre des Transports d'obtenir l'autorisation du gouvernement;

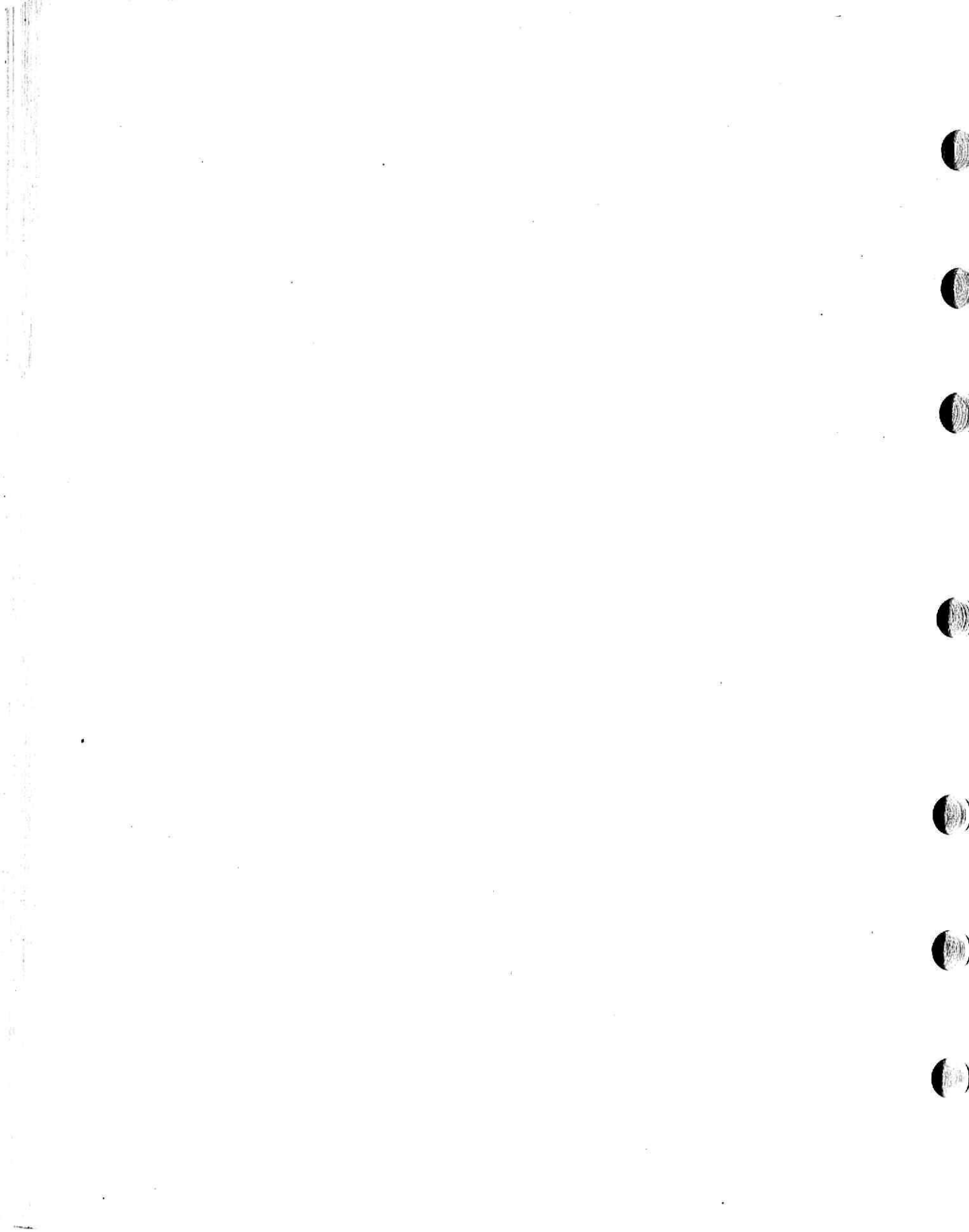
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société québécoise des transports soit autorisée à vendre à Propair Inc., pour une somme de 450 000 \$, les 30 000 actions privilégiées de catégorie A qu'elle détient dans l'entreprise;

QUE la Société québécoise des transports soit autorisée à signer les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15806



Erratum

Ordonnances numéros 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372 de la municipalité de la Baie-James

Gazette officielle du Québec, 124^e année, no 12, 18 mars 1992. Décret 252-92, 26 février 1992.

À la page 2235, après le premier alinéa de l'ordonnance numéro 2369, ajouter le texte suivant:

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

Règlement numéro 55

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et compensation pour la fourniture de services pour l'exercice financier 1992

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 1992:

RECETTES:

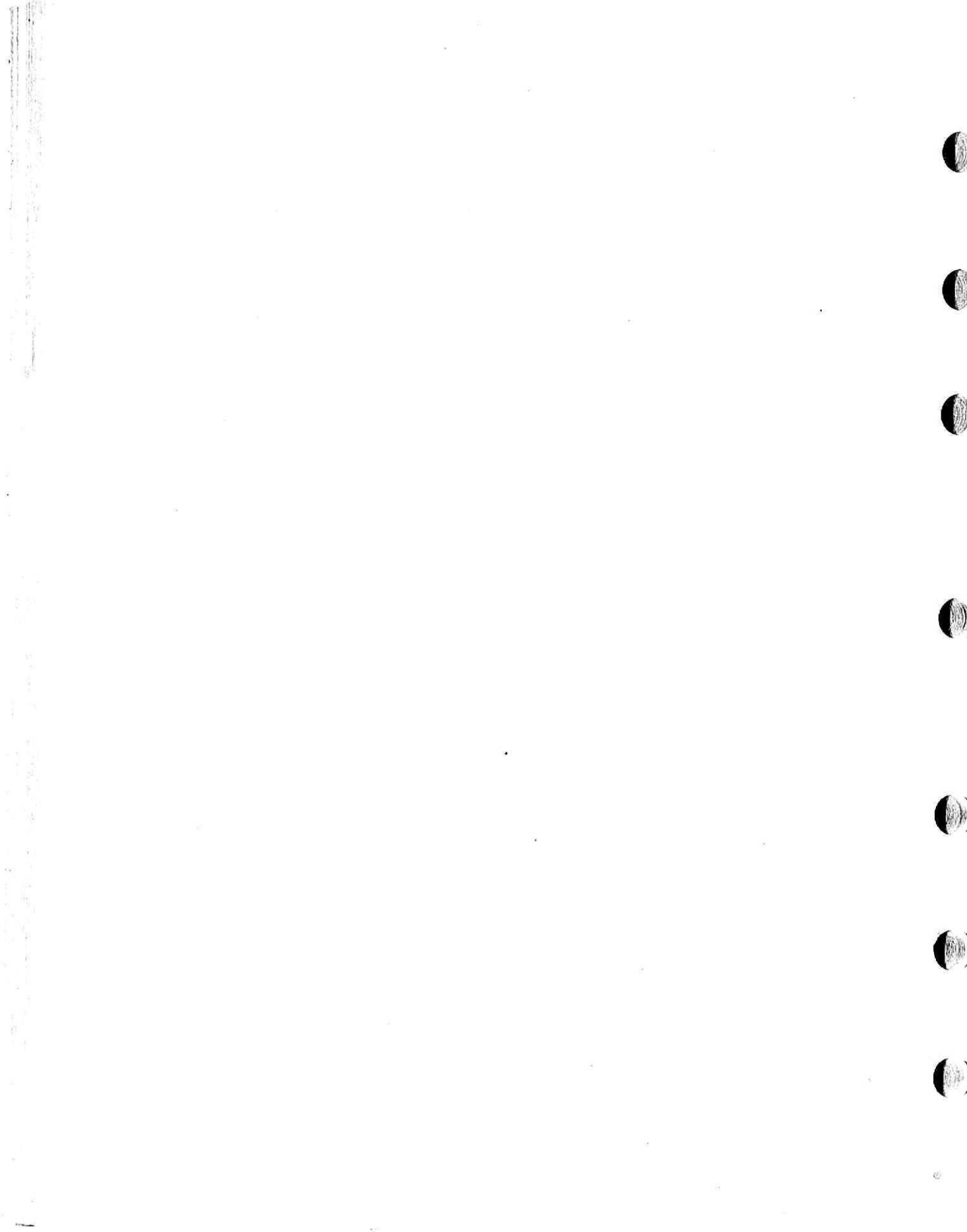
Taxe foncière générale	37 800 \$
Compensation pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public	5 350
Compensation pour l'enlèvement des ordures	7 400
Compensation tenant lieu de taxes (réseau de l'éducation)	1 100
Compensation tenant lieu de taxes (réseaux de télécommunication, gaz, électricité)	1 100
Location de salle	2 200
Utilisation du dépôt en tranchée	2 400
Permis de construction	200
Intérêts sur arriérés de taxes	1 200
Subventions pour travaux routiers en période de dégel	1 490
Droits de mutations immobilières	500

Recettes diverses	200
Appropriation réseau d'égout	1 480
Appropriation du surplus	13 280
Total des recettes	<u>75 700 \$</u>

DÉPENSES:

Législation	5 910 \$
Gestion financière	11 370
Administration	13 040
Greffé	850
Protection contre l'incendie	250
Protection civile	300
Voirie municipale	6 750
Éclairage des rues	5 500
Hygiène du milieu	8 020
Enlèvement et disposition des ordures	8 400
Urbanisme et zonage	100

15865



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

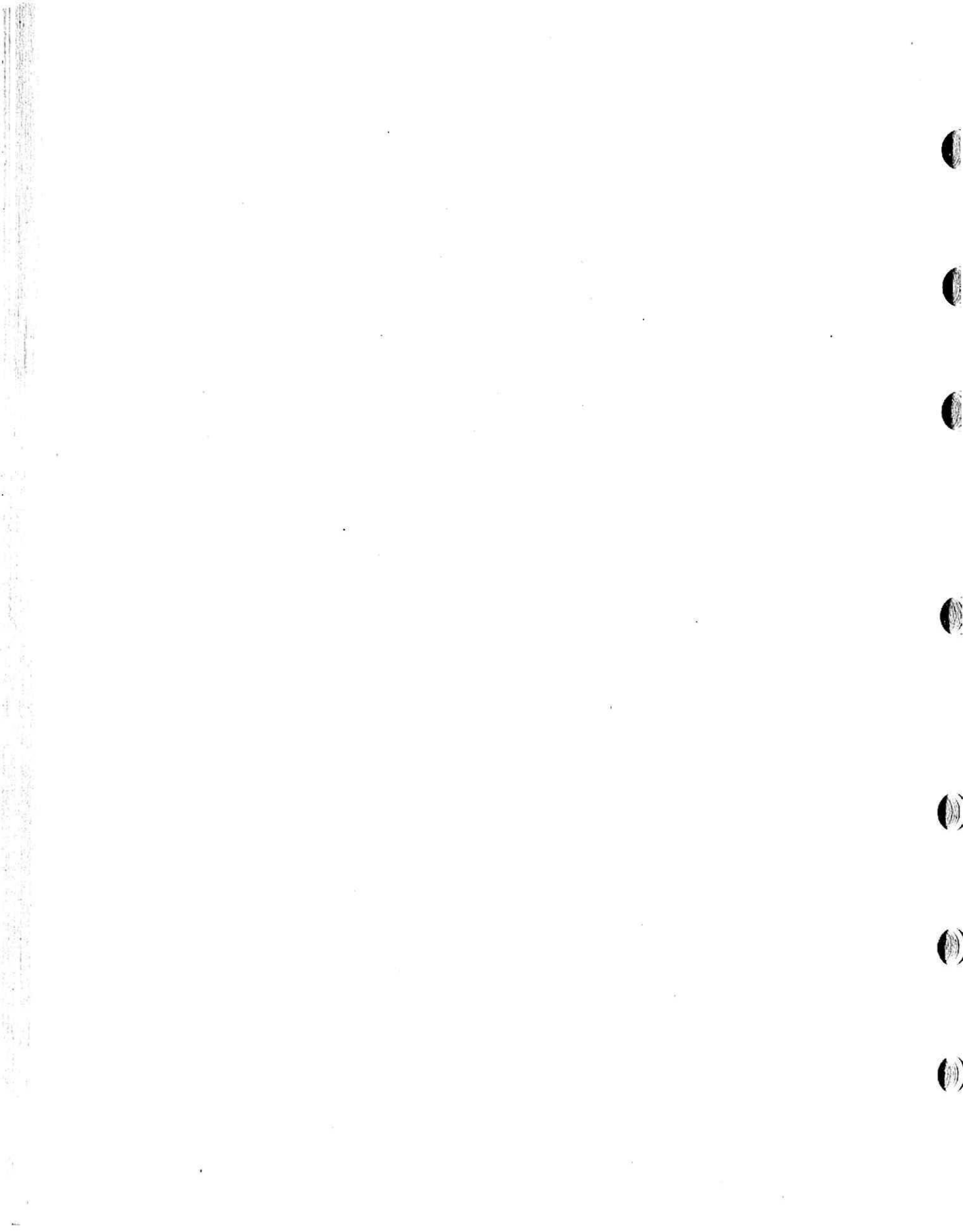
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats d'approvisionnement du gouvernement..... (L.R.Q., c. A-6)	2426	M
Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc..... (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	2429	Projet
Assurance de grande culture — Système collectif — Délimitation de zones..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2373	M
Assurance du maïs-grain de culture commerciale — Système collectif..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2409	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance de grande culture — Système collectif — Délimitation de zones..... (L.R.Q., c. A-30)	2373	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance du maïs-grain de culture commerciale — Système collectif..... (L.R.Q., c. A-30)	2409	M
Baie-James, municipalité de la... — Ordonnances numéros 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372.....	2463	Erratum
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la... — Dépôt des documents publiés..... (L.R.Q., c. B-2.1)	2371	N
Bois ouvré — Prolongation..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2425	N
Bureau du Québec à Toronto — Prolongation du mandat du chef de poste intérimaire.....	2444	N
Centraide — Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics.....	2457	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains..... (L.R.Q., c. C-24.2)	2351	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Affaires du Bureau et assemblées générales..... (L.R.Q., c. C-26)	2433	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	2435	Projet
Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes..... (L.R.Q., c. C-26)	2417	M
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination du président.....	2456	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres.....	2450	N

Contrats d'approvisionnement du gouvernement (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2426	M
Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec — Constitution par lettres patentes.....	2459	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré — Prolongation .. (L.R.Q., c. D-2)	2425	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie..... (L.R.Q., c. D-2)	2439	Projet
Dépôt des documents publiés..... (Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, L.R.Q., c. B-2.1)	2371	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments..... (L.R.Q., c. E-1.1)	2429	Projet
Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments..... (Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, L.R.Q., c. E-1.1)	2429	Projet
Électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines élec- triques — Dans les secteurs autres que celui de la construction..... (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	2432	Projet
Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants..... (Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants, 1991, c. 15)	2349	
Ergothérapeutes — Affaires du Bureau et assemblées générales..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2433	Projet
Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2435	Projet
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination de sept membres du conseil d'administration.....	2455	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines élec- triques — Dans les secteurs autres que celui de la construction..... (L.R.Q., c. F-5)	2432	Projet
Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2351	M
Ministère du Travail — Nomination d'un sous-ministre adjoint.....	2443	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Oeufs d'incubation, contingentement..... (1990, c. 13)	2441	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente..... (1990, c. 13)	2442	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Versement d'une subvention.....	2443	N
Musée de la Civilisation — Versement d'une subvention.....	2443	N
Musée du Québec — Versement d'une subvention.....	2444	N

Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	2417	M
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. N-2)	2417	M
Oeufs d'incubation, contingentement..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	2441	Décision
Office de la langue française — Approbation de l'Entente de coopération termi- nologique avec l'Organisation des Nations Unies.....	2445	N
Pêches et aquiculture commerciales — Entente de coopération Québec — Nouveau-Brunswick.....	2446	N
Photocopieurs — Location et achat, avec entretien par différents ministères et organismes, pour la période du 1 ^{er} avril 1992 au 31 mars 1993.....	2447	N
Producteurs de porcs — Vente..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	2442	Décision
Propair Inc. — Vente du placement que détient la Société québécoise des transports.....	2461	N
Régie du gaz naturel — Nomination d'un régisseur.....	2453	N
Réunion des territoires des commissions scolaires de Grand'Mère et de Shawinigan pour former la Commission scolaire du Centre de la Mauricie, le retrait des commis- sions scolaires Val-Mauricie, de Normandie et du Centre de la Mauricie de la Commission scolaire régionale de la Mauricie, ainsi que la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale de la Mauricie.....	2447	N
Réunion des territoires des commissions scolaires de St-Hyacinthe et Val-Monts pour former la Commission scolaire St-Hyacinthe-Val-Monts, le retrait de la Commission scolaire de l'Argile Bleue de la Commission scolaire régionale de l'Yamaska, ainsi que la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale de l'Yamaska.....	2449	N
Salariés de garages — Mauricie..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2439	Projet
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc. (L.R.Q., c. S-3)	2429	Projet
Sécurité du revenu..... (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	2415	M
Sécurité du revenu..... (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	2416	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu..... (L.R.Q., c. S-3.1.1)	2415	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu..... (L.R.Q., c. S-3.1.1)	2416	M
Sécurité sociale — Signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Irlande.....	2459	N

Société québécoise d'initiatives pétrolières — Renouvellement de mandat d'un président et directeur général	2451	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement	2421	M
(L.R.Q., c. T-1)		
Taxe sur les carburants, Loi modifiant la Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions.....	2349	
(1991, c. 15)		
Tourisme — Entente relative au financement d'une enquête sur le tourisme au Québec en 1992 entre le gouvernement du Québec et Statistique Canada.....	2460	N





CONDITIONS DE TRAVAIL DES CONSEILLERS(ÈRES) EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES et autres règles de gestion

Conseil du trésor

Cette publication, destinée aux conseillers(ères) en gestion des ressources humaines de la fonction publique québécoise, sera aussi utile aux différents intervenants des secteurs para-public et privé. Elle regroupe les documents suivants:

- la directive concernant la classification et la gestion des emplois de conseillers(ères) en gestion des ressources humaines et de leurs titulaires;
- la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillers(ères) en gestion des ressources humaines;
- la directive concernant la révision des traitements et l'allocation de montant forfaitaire aux conseillers(ères) en gestion des ressources humaines au 1^{er} juillet 1989.

L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné(e) reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Elles sont accompagnées de la facture correspondante.

Le recueil, mis à jour au 1^{er} octobre 1991, inclut la mise à jour numéro deux.



COMMANDE POSTALE ET ABONNEMENT

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	E00 2-551-15049-3	Recueil de base	14,95 \$	
		Abonnement aux mises à jour*		
			Somme partielle	
			TPS 7 %	
			Total	

*Abonnement aux mises à jour, tarification: 1,50\$ plus 0,10\$ par page.

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Vente et information

Recueil
(418) 643-5150
Sans frais 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5


Abonnement
(514) 948-1222
Sans frais 1 800 465-9266
Télécopieur : (514) 278-3030

Important :
 Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre
 de « Les Publications du Québec ».
 Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
 Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Port payé
	Bulk third class	En nombre troisième classe
Permis No. 2614 Québec		